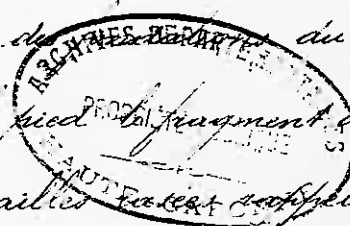


# Commune de Fonsorbes

## Chap. I

Bâti sur une colline voisine du Gers, le village de Fonsorbes semble vouloir dominer par sa position élevée, et la capitale du Languedoc et la ville témoin de la fin glorieuse de Pierre d'Aragon. Il est construit sur un espace de forme triangulaire. Au centre, assise sur la croupe du coteau, à la place même de l'ancien château féodal, l'église construite récemment, est surmontée d'un clocher dont la flèche élancée appelle au loin l'attention du voyageur. A peine peut-on, en circulant parmi les massifs odoriferants qui l'entourent, apercevoir avec les restes des murs froids, les indestructibles débris du château seigneurial, et faire rouler sous le pied un fragment de briques noircies par le temps. Les murailles sont seules les souvenirs tragiques et confus des guerres et des fêtes dont le château du seigneur fut assurément le théâtre.

Un tout petit ruisseau qui va se jeter dans le Touch à Cournefeuille sépare le territoire de Fonsorbes de celui de Trézins du côté de l'Est. Au Nord et au Nord-Est se trouve Plaisance traversé par la route départementale, à l'Ouest et au Nord-Ouest nous apparaît le petit village de Fontenilles placé



M  
4  
(H 42)

comme ses voisins au milieu de petites montagnes et limitrophe du département du Gers. Fonsorbes est séparé de Saint-Lys, son chef-lieu de canton, par l'Ajguebelle qui, après avoir un instant rafraîchi la plaine, va verser ses eaux dans le Touch sous les murs du château d'Esquis. Enfin du côté du sud la commune est séparée du canton de Muret par celle de Seysses.

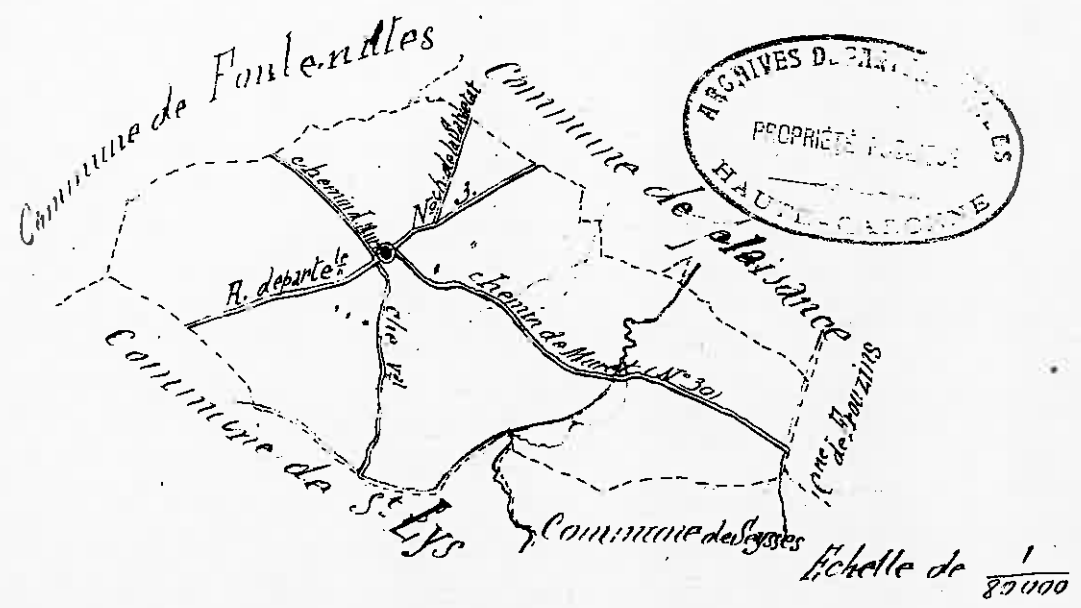
De sa place élevée Fonsorbes peut considérer la vaste étendue de son territoire qui n'a pas moins de 1941 hectares. Placé à proximité de son chef-lieu de canton (4 kilom. à peine bien séparé) Fonsorbes va s'y approvisionner. Ce village est un peu plus éloigné de son chef-lieu d'arrondissement dont il est distant de 13 kilom. La difficulté des moyens de transport et l'absence de toute voiture publique rendent ses rapports moins fréquents avec la ville de Muret.

C'est surtout à Coubloux que les habitants se rendent avec une facilité relative : une voiture qui passe tous les jours au milieu du village rend ce voyage d'une "très commode".

Tandis que l'encroisement du bassin de la Garonne, sur la rive droite, est formé par des collines en général assez élevées, le côté gauche n'en offre d'une hauteur semblable que bien au delà des limites du bassin. Deux vastes plaines superposées l'une à l'autre occupent l'intervalle qui

sépare les collines de la vallée proprement dite. Un de ces plateaux qui vient s'adosser contre le massif le plus élevé des collines de l'époque tertiaire, supporte le petit village de Fonsorbes.

La portion du territoire situé sur le plateau est constituée par une couche de graver, avec cailloux roulés, assez volumineux accompagnés d'un dépôt terreux et sableux qui se mêle ou les recouvre en proportions très variables. Il peut être considéré comme appartenant au terrain diluvien et comme une dépendance de la vallée de la Garonne. Les cailloux sont le plus souvent de forme <sup>imparfaitement</sup> bravaise; leur volume est assez considérable; il atteint fréquemment celui d'une tête humaine... Le graver se compose de fragments arrondis ou aplatis de même nature que les cailloux précédents, mais



Carte de la commune de Fonsorbes

d'un faible volume qui descend jusqu'à la grosseur d'un grain de sable. La terre meuble qui accompagne ces éléments grossiers consiste en un mélange argilo-sableux presque entièrement dépourvu de calcaire. Dans lequel on distingue de menus débris de roches <sup>avec</sup> des lamelles de mica dissimulées.

La deuxième partie du territoire de Fonsorbes, située au pied du village, n'est pas de même nature que la précédente. Ce terrain offre en général un fonds de terre franche très profond mélange heureux d'argile de sable fin et de calcaire. Les cailloux y manquent ou ne s'y trouvent que rarement et d'une manière accidentelle.

Cette partie est comprise dans la plaine du Touch que cette rivière traverse en rongant les terres, depuis les hauteurs de Lithac; elle s'est creusé un lit à 3 Kilom environ du village, presque toujours desséché en été, mais débordant d'eaux torrentielles après les trop fortes pluies et la fonte des neiges. Les vastes prairies qui bordent le Touch sur ses deux rives ont eu et ont encore bien souvent à souffrir de ses caprices, et les grands dommages occasionnés à diverses reprises ont contraint les propriétaires riverains à demander le rectolement de son cours et à organiser un syndicat.

Le cours d'eau entre dans le territoire de Fonsorbes au confluent de l. Tajquebelle; après avoir arrosé le domaine et le château d'Esquère, de construction toute récente, ses eaux glissent dans la direction du Nord-Est, à travers les perrières sur quelques cailloux grossiers. Le Touch quitte la

Commune près du Domaine de la Grand-Borde, après avoir  
traversé à Condom la route de grande communication qui conduit  
à Muret, et avoir arrosé ce territoire sur son parcours de près  
de 300 mètres.

L'Arguebelle qui prend sa source dans les environs  
de Liguède, est le seul affluent du Touch, arrosant Fonsorbes  
sur sa rive gauche, qui ait relativement quelque importance.

Le cours d'eau n'a actuellement rien de capricieux et la  
Révolution lui accorda l'insigne honneur de donner son  
nom au « ci-devant L'Arg. » qui venait d'être débaptisé.

Après avoir en effet débrompé sur son passage les fortes terres  
argileuses des environs de L'Arg., l'Arguebelle sort au sud de  
la limite à la commune sur un parcours de 350 m. et disparaît  
faiblement dans la direction du Nord-Est, en serpentant sous  
les routes ombragées de quelques chênes séculaires pour se glisser  
furtivement ensuite dans les eaux du Touch à travers les  
ronces et les aubépines.

Au nord l'œil s'arrête sur un vaste édifice en briques dont  
la masse lourde mais imposante s'élève dans le massif des <sup>quelques</sup> arbres  
buffus, à l'est de la route départementale commandant les  
élégantes bâtisses du village et les lignes plates de l'horizon:  
c'est le château de Fogé au pied duquel commence à couler un  
tout petit ruisseau, le Merdagon qui sort presque immédia-  
tement de la commune pour aller porter, au Touch, le  
tribut de ses eaux dans les environs de Plaisance.

Le Merdagon, affluent de droite, prend sa source

au Therm et va se jeter dans le Couich à Cournefeuille après avoir limité la commune à l'Est sur un parcours de 1000 mètres. Ces deux derniers ruisseaux sont d'une importance tout à fait secondaire: ils ne coulent le plus souvent que pendant la saison des pluies et se dessèchent complètement en été.

Une rigole du canal d'irrigation passe dans les environs du château de Goudour et conserve frais ce tapis de verdure que le soleil brûlant ne manquerait pas de flétrir.

Au fond de la côte qui est à l'entrée du village du côté de l'est, se trouve une fontaine qui alimente trois réservoirs. C'est pour abreuver les bestiaux du village qu'est réservé le premier bassin, les deux autres sont utilisés comme lavoirs. Cette source la plus abondante de la commune ne donne qu'environ 2 litres d'eau à l'heure. Un grand nombre de puits, dont deux à la commune contribuent en outre pour une large part à donner l'eau nécessaire aux habitants.

Près du château de la Martinette, ombragé par de grands arbres, est construite une fontaine sur laquelle sont gravées quelques inscriptions antiques. Les eaux serpentent un moment sur la lisière d'un bois pour donner ensuite naissance au ruisseau petit affluent du Merdaynon. Cette source ne tarit jamais complètement, mais abondante pendant l'hiver, elle laisse à peine filtrer un léger filet d'eau durant les grandes sécheresses.

Dans le parc du Batiment se trouvent également plusieurs sources; elles constituaient autrefois la fontaine

De Neure qui appartenait à la ville, <sup>actuellement</sup> le propriétaire de ce domaine a fait monter deux sur la côte à l'aide d'une locomobile. De là elles sont conduites dans toutes les parties du parc, tantôt utilisées pour arroser les parterres et les verdoyantes pelouses, tantôt lancées en jets d'eau et renfermées dans des bassins où croissent des plantes aquatiques à l'ombre des saules pleureurs.

Fonsorbes est placé à une altitude d'environ 600 mètres. son climat est assez tempéré, les fortes chaleurs et les grands froids y sévissent bien parfois, mais ils sont de courte durée. Les vents dominants sont ceux du sud et du sud-est, mais c'est surtout ce dernier qui se fait ici le plus sentir sous le nom de vent d'autan. Il entraîne presque toujours la pluie à sa suite, et les crues sont sur ce territoire quelquefois assez fortes pour le raviner profondément. Les pluies quelque fréquentes n'empêchent pas ce village d'être des plus agréables. La boue ne résiste pas longtemps à l'action directe du soleil et à la trop fréquente visite du vent d'autan.

Fonsorbes jouit d'une température douce et agréable et le thermomètre qui descend très rarement à 10 degrés sous zéro ne dépasse guère 31° centigrades. Les rues d'une largeur convenable sont généralement droites et propres. D'un côté une large promenade encadrée d'arbres vigoureux; autour de l'église un parc complanté d'arbustes toujours verts, de fleurs variées et de massifs odoriférants, la route départementale qui le traverse dans toute sa longueur, contribuent à rendre ce village agréable.

## Chap. II

La population de la commune était en 1881 de 879 habitants, plus fort du double qu'en 1743, puisqu'elle n'était à cette époque que de 400 paroissiens environ. Elle a progressivement augmenté depuis, et le recensement de 1881 nous donne 603 habitants tandis que celui de 1820 accuse une augmentation de population de 58 sur ce dernier (338 du sexe masculin, 323 du sexe féminin).

Si l'émigration est la maladie de la Gascogne, il faut croire que l'immigration est venue largement compenser ici le déficit occasionné par l'émigration. Le défrichement des terres qui couraient jadis presque en entier tout le haut plateau de la commune de Fonsorbes, et depuis la Révolution le morcellement successif des grandes propriétés qui occupaient à elles seules tout le territoire, ne sont pas une des moindres causes de cet accroissement. (Voir chap. IV). Étant par sa position élevée en quelque sorte privée d'eau, cette commune ne pourrait être industrielle et la partie basse de la vallée du Couck proprement dite destinée seulement aux céréales et aux prairies naturelles, ne pourrait suffire qu'à la nourriture d'un nombre très restreint d'individus. L'indispensable manant restant certainement seul attaché à la glèbe, et groupé



avec tous les siens sous les murs du château seigneurial qui commandait la plaine, il travaillait, souffrait la misère, et payait toujours très cher l'ombre protectrice de ses tourelles crénelées.

Ensemble les maisons de récurées ont fini par envahir l'espace qui les séparait de la demeure seigneuriale; elles se sont gracieusement alignées le long des fossés et des vieux murs d'enceinte: l'effort de temps a fini par faire disparaître en quelque sorte toute trace apparente de féodalité, en groupant la grande majorité de la population (245 habitants) autour de l'église, sur la place même occupée jadis par l'ancien château seigneurial.

Jean Blanc qui n'a que 34 habitants et 9 feux est à peu près le seul petit hameau de la commune; quelques métairies disséminées çà et là sur toute l'étendue du territoire complètent le chiffre de la population qui ne compte pas moins de 280 feux.

D'après la loi municipale du 5 avril 1884, Tonvres doit avoir 4<sup>e</sup> conseillers municipaux parmi lesquels sont élus le Maire président et son adjoint. Ces deux derniers remplissent les fonctions d'officiers publics de l'état civil, et c'est également à eux que la loi confie la police de la commune.

Un garde champêtre qui cumule actuellement cette fonction avec celle de garde forestier, est chargé de la surveillance des propriétés particulières.

L'instruction est donnée aux jeunes garçons par un instituteur public qui n'a actuellement pas moins de 63 élèves sous sa surveillance. Il n'y a pas encore d'institutrice publique.

Ce village avant la Révolution était desservi pour le culte par un curé assisté d'un vicaire, il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul prêtre. Il a également perdu son collecteur et Fonsorbes dépend sous le rapport des finances de <sup>la perception de</sup> St. Gys, tandis que pour le contrôle des contributions directes il est compris dans la circonscription de Coulouise.

La valeur du centime est aujourd'hui de 61814. 90<sup>cs</sup> recettes et les dépenses ont suivi depuis quelques années une marche ascendante : c'est ainsi que les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires s'élevaient en 1804 à 1345<sup>fr.</sup> qu'en 1815 ils étaient de 2427.3 et qu'ils atteignaient en 1869 le chiffre énorme de 8779.07 tandis que les revenus ordinaires sont actuellement portés à la somme de 6088.95 laquelle jointe aux recettes extraordinaires prévues donne un total de 6742.95 pour l'année 1885.

Ce résultat nous paraît être une preuve certaine de la richesse et de la fertilité du sol, et comme la conséquence du bien être général. (voir chap IV)

## Chap. III

Ainsi que nous aurons occasion de le dire en parlant des voies de communication, Fonsorbes nous paraît être admirablement bien placé pour avoir une culture variée. Il produit de jolies moissons qui dépassent quelquefois de beaucoup les besoins de la consommation locale.

On y cultive avec succès le maïs, la pomme de terre, tous les légumes, le lin etc.

Cependant c'est la vigne qui fait de cette localité une des plus riches du canton. Déjà vers 1600 « les consuls du lieu » regardaient le vin comme « une des principales récoltes de la communauté ». Cette culture s'est bien étendue depuis : on cultive aujourd'hui la vigne avec beaucoup de succès sur toute la terrasse supérieure, et depuis quelques années seulement cette culture semble même vouloir s'étendre dans la partie basse de la vallée du Touch. Le sol pierreux impropre en quelque sorte à la culture des céréales convient pourtant mieux à la vigne, et les vins de la haute plaine sont toujours supérieurs en quantité et en qualité.

Les vignes qui en 1837 n'occupaient qu'une surface de 447 hectares donnaient en moyenne 6258 hectol. d'un vin qui valait 8.<sup>50</sup> l'hectol. Cette culture

est aujourd'hui bien supérieure et elle atteint certainement  
600 hectares. Malheureusement le phylloxera est  
signalé dans plusieurs vignobles depuis 1883; sa  
marche ne paraît pas être très rapide. Déjà 10  
hectares environ pour n'être pas complètement ravagés  
s'en sont pas moins atteints.

La culture de la vigne ainsi qu'on peut le  
constater par l'état ci-dessous a augmenté en raison  
directe du défrichement des bois; ces derniers n'occupent  
plus actuellement qu'une surface de 137 hectares, dont  
26 à la commune, soit une diminution de 134 hectares  
depuis 1837, ce qui donne en moyenne près de 3  
hectares de défrichement par an. Si cette progression  
se maintient encore, il ne restera ~~plus~~ bientôt plus que  
quelques chênes séculaires près des châteaux, qui leur  
ombre seule protégera contre la hache destructrice.  
Quoique composés de chênes de bonne qualité,  
leur produit comme quantité n'est pas très élevé et  
ne paraît pas avoir varié sensiblement depuis 1837  
ainsi qu'on peut le voir par le tableau ci-après :

# Tableau des cultures de la commune (1832)

Nature des cultures et pâturages	Étendue des cultures en hectares	Produit total			Prix moyen			Quantité de semences en Kilog. ou hectol.	quantité de la consommation totale en Kilog. ou en hectol.
		en Kilog.	en hectol.	en stères	du Kilog.	de l'hectol.	du stère		
Froment	452	"	4168	"	"	16	"	904	3.700
Avoine	40	"	850	"	"	6	"	120	1.050
Seigles	447	"	6258	"	"	8	"	"	3.000
Prairies	28	62500	"	"	0.04	"	"	500	50.000
Prairies nat.	119	178500	"	"	0.05	"	"	"	4.000
Bois	261	"	"	200	"	"	12	"	150
Jardins	9	"	"	"	"	"	"	"	insuffisants
Lin.	1	400	"	"	1	"	"	"	-

Il est bon de remarquer pourtant que le bois de chauffage, devenant de plus en plus rare, atteint aujourd'hui le prix de 1<sup>er</sup> à 20<sup>e</sup> le stère.

La propriété communale a aussi son gardien dans la personne d'un garde forestier qui a sa résidence dans cette localité.

Tous les terrains bas qui longent le Touch étaient encore en 1790 exclusivement destinés « à des prés » ou « à pâtures », c'est là que « les bien tenants » et les manants du lieu « envoyaient leurs bestiaux de toute sorte ; c'est encore là que pendant 27 jours, en mai 1814, 350 chevaux, mules ou mulets de l'armée

Anglo-espagnole furent « praturés ». Les habitants avaient peut-être plus d'animaux de l'espèce bonne et de l'espèce orine avant la Révolution qu'aujourd'hui car les consuls nous montrent souvent « ces animaux mourant de faim par le manque de nourriture » (1)

Si les bois et les prés ont diminué, le nombre des bêtes en général ne paraît pas, depuis 1837 avoir sensiblement augmenté dans cette commune, ainsi qu'on peut le voir par le tableau ci-dessous :

### Quantité d'animaux.

	Chevaux	Boeufs	Veaux	Moutons	Porcs	Chèvres	Ânes	Mulets	Chats	Chiens	Autres	Observations					
Quantité de	2	120	30	24	181	5	130	90	926	29	18	51	10	40	8	"	
chaque sorte																	
D'ensemble																	

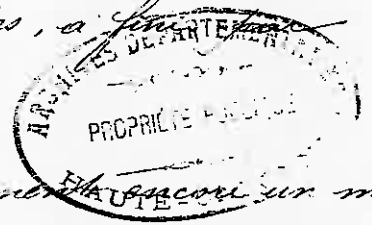
Les chasseurs sont assez nombreux et le gibier est en raison inverse du nombre de ses destructeurs. Le lièvre poussé de près par les chiens ne trouve plus un refuge sûr dans ces masses touffues de chênes et de buissons impénétrables, qui faisaient autrefois de Fontenay une ville toute à la fois sombre et grandiose. Le lapin, la seroise, la caille, la grive, le merle et quelques autres petits oiseaux y sont actuellement en bien petit nombre et tendent journellement à diminuer, à la grande dévotion des Disciples de St. Hubert.

(1) Arch. Com.

Comme la grande majorité des villages anciens,  
Tousses ainsi que nous l'avons dit, n'est pas baigné  
par les eaux de la rivière: sa sûreté et ses moyens de  
défense lui faisaient un devoir de se maintenir sur  
la crête du coteau, elle devait nécessairement pour ce  
fait sacrifier l'agréable à l'utile; aussi quoique le Touch  
soit assez poissonneux, les habitants ne paraissent nullement  
rechercher la pêche; pas même pour distraction: La carpe,  
l'anguille, le barbeau, le cabot, la tanche, le goujon et  
l'écrevisse s'y trouvent en assez grand nombre. Rien ne  
les trouble en effet, pas même le tic-tac d'un moulin  
depuis que celui du seigneur du lieu, rongé par les vagues  
et croulant sous le poids des années, a fini  
disparaître en 1838.

La commune possède heureusement un moulin  
à vent, dernier vestige de la puissance seigneuriale. Élevé  
sur la crête du plateau depuis près de 800 ans, existant  
sous le poids des siècles, indifférent aux événements qui  
se sont succédés depuis, il semble rester là pour attester  
aux générations futures et la puissance des chevaliers de  
Malte et la ruine de la féodalité.

Il n'y a ni carrières exploitées ni à exploiter,  
et le cultivateur se donne tout entier aux soins que  
reclament ses vignes et ses champs: c'est là qu'il trouve



La source de ses bénéfices. Il vend très bien les produits du sol, car les moyens de communication ne lui manquent pas. Le village est en effet traversé par la route départementale n° 3, allant de Coulbus à St Ys et à Lombes, et par le chemin d'intérêt commun n° 30 de Muret à Fontenilles. Cette commune est sillonnée en outre par un grand nombre de chemins vicinaux et de chemins d'exploitation, tous dans un bon état.

Les environs du Couch. faisaient jadis la désolation des consuls du lieu, par suite des réparations annuelles nécessitées par le débordement de la rivière. Depuis 30 ans environ, époque où le vieux pont de bois a fait place à un pont en maçonnerie, cette partie de chemin est précisément celle qui réclame le moins de soins et par suite le moins de dépenses.

Le chemin d'intérêt commun qui conduit à Muret n'est autre qu'un embranchement de l'ancienne voie romaine (chemin solinier ou de la Saou). Il a aujourd'hui perdu toute son importance :

C'est là en effet <sup>l'itinéraire</sup> que devraient nécessairement suivre les marchands de sel de Grenade qui allaient porter ce produit dans le pays de Foix (1). La route des Césars n'est ~~maintenant~~ ~~pas~~ desservie actuellement par aucune voiture publique conduisant au chef-lieu d'arrondissement.

(1) Arch. Com. Registro des Consuls



Seule la vieille diligence continue à faire journellement  
son trajet sur la route départementale, ainsi qu'il a été dit  
au chap. précédent, le service public de Coullaux à S. Lys.  
En compensation cette dernière route paraît être la  
grande artère par laquelle le Gers échange une grande  
partie de ses produits avec ceux que peut lui fournir  
la capitale du Languedoc.

Le commerce local est donc à peu près  
nul, malgré la foire du 24 juin créée de temps immémorial.  
Mais à cette époque les céréales couvrent ordinairement  
la plaine de leurs épis dorés, et la moisson approche, c'est  
pourquoi dans ces derniers temps les agriculteurs l'ont  
totalement transformée, et on ne trouve plus à ce marché  
que des instruments agricoles, fourches, râteaux, faux etc.  
et quelques personnes désirant louer ou être louées en  
vue de la récolte de l'année. Pour être reconnus,  
ils tiennent, pour la circonstance, les emblèmes de  
Cérès, une poignée d'épis ou une faucille.

Nous ne dirons pas grand chose des mesures  
locales <sup>encore en usage</sup> si ce n'est qu'un grand nombre de personnes,  
malgré l'instruction donnée à profusion, n'ont pas  
encore pu oublier les mesures de leurs pères, c'est ainsi  
que l'arpent (16.<sup>m</sup> 90) et le boisseau sont encore en  
usage dans la langue vulgaire: il est certain que  
tout le monde, du châtelain au plus humble des valets,

connaît parfaitement ces mesures, lorsque so-  
personnes sur 100 ignorent peut-être encore ici  
la valeur d'une grande partie des mesures du système  
métrique. Le temps qui emporte tout finira bien  
par faire disparaître en cela les traces du  
passé et par donner à tous les citoyens les mêmes lois  
et les mêmes coutumes.

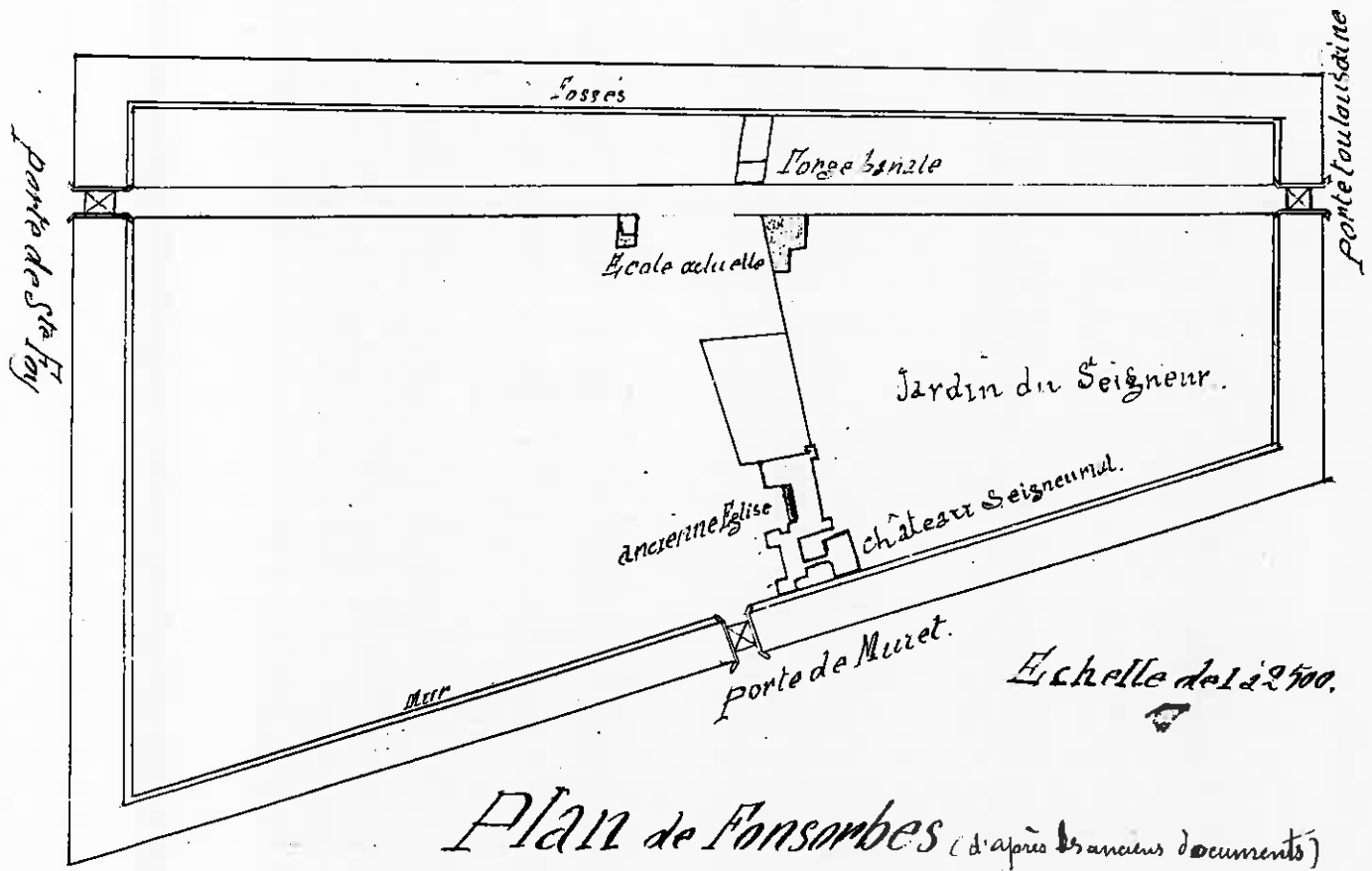
## Chap. IV.

Le village de Fonsorbes, « Fonsorbes » comme  
voient les vieilles chartes, ne paraît pas s'être sensiblement  
déplacé depuis le 11<sup>e</sup> siècle, voir la carte. Ainsi que nous l'avons  
déjà dit, de sa position élevée ce village domine à l'Est  
toute la plaine de la Garonne et de la basse Ariège  
et voit s'étendre à ses pieds à la belle saison, les riches  
moissons et les vertes prairies des bords du Touch, où  
s'élevaient à la fois la jolie violette et le fiel myosotis.

Membre de la Communauté de Bommerille  
il était entouré de grands fossés où croquissait toute l'année  
une eau noirâtre d'où se dégageaient tout l'été des  
miasmes délétères. Il était également défendu par des  
murs ou « Murcs » dans l'intérieur desquels se levait  
le château seigneurial. Les portes, selon toute proba-  
bilité, devaient être protégées par des ponts levés  
jetés sur les fossés, ce qui mettait la ville à l'abri de toute surprise.

Le château occupait, ainsi que nous l'avons dit, la place où sont actuellement construits l'église et le presbytère; il était paraît-il encore au 18<sup>e</sup> siècle de forme rectangulaire et crénelé, "le fort" se trouvait "vis-à-vis l'église".

Heureusement de tout cet appareil de guerre, il ne reste pour ainsi dire plus trace: les ponts levés ont disparu,



Plan de Fonsombes (d'après d'anciens documents)

Les larges fossés ont fait place depuis 1818 à de jolis petits jardins, où croissent à côté de quelques corbeilles de fleurs, le chou et la pomme de terre. Le château

(1) Arch. Dép. - registres des Comités

seigneurial, lui-même n'aurait pas attendu la chute  
du maître pour disparaître. Le seigneur ne l'habitait  
pas d'une manière régulière depuis 1535 environ,  
il n'était déjà plus en 1789, qu'un reste de maison,  
et c'est à peine si le Commandeur songeait à  
recueillir dans quelques pans de mur en ruines,  
les pierres et les vieux bois qui portaient les traces  
de ses armes.

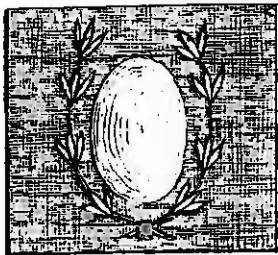
Nous ne connaissons pas d'une manière  
certaine l'origine de Fonsorbes; dans tous les cas elle  
remonte toujours à une époque antérieure au 11<sup>e</sup>  
siècle. Elle conserve encore les traces de la grande  
organisation des voies romaines qui ont eu lieu sous  
le Gouvernement d'Auguste par les soins de l'Empereur.  
Le plan cadastral porte encore la trace de la route  
designée sous le nom de chemin « salinier ».

Le village n'aurait-il pas déjà existé du temps  
de la conquête romaine? N'aurait-il pas été établi  
là une espèce de camp romain, sorte de poste  
avancé semblable à celui qui occupait d'après Joanne  
le petit promontoire de Saubens? Nous posons  
la question laissant à d'autre le soin de la  
résoudre.

Contes les vieilles chartes, tous les titres latins qui  
sont passés sous nos yeux le désignent sous le  
nom de Fonsorbis. Naturellement nous avons cherché  
à nous rendre compte de l'étymologie de ce nom.  
Nous aurions préféré avouer franchement ne pas  
être satisfait de nos recherches plutôt que de donner  
une étymologie qui put être contestée et paraître  
fantaisiste ou ridicule à quelques uns. Nous ne  
connaissions pas d'auteurs ayant écrit sur la matière,  
mais tous les gens sérieux et compétents s'accordent  
à dire que nous, en se basant sur la désignation  
latine, que sans doute, dans les premiers temps, une  
grande quantité de sources devaient jaillir dans un  
ordre plus ou moins parfait du flanc de la terrasse  
supérieure, tout en suivant cette demi-circonférence  
que décrit la crête du côté du Batiment à la  
Martiniotte (voir la carte). Quoique l'eau soit ici de  
plus en plus rare, la disposition des fontaines qui  
existaient ou qui existent encore, semble confirmer  
ce que nous avançons: la fontaine du Batiment  
(ancienne fontaine de Nauv), celle du fond du village de  
la route de Muret qui appartenait au seigneur,  
celle qui était située au bout du Crépadou, et  
qui a disparu aujourd'hui, toutes également communales.

et enfin celles de la Martinette, toutes ces Fontaines  
sont parfaitement disposées en cercle : de là l'étymologie  
de Fonsorbis, cercle de fontaines, de Fons fontaines et orbis,  
verbe. cercle.

Nous repoussons donc l'étymologie de  
" Fontaine de l'univers " donnée dans ces derniers temps  
par quelques étymologistes comme mal fondée et  
n'ayant pas de sens.



Comme toutes les vieilles cités  
Fonsorbis a certainement ses armoiries.  
Après beaucoup de recherches nous  
avons fini par découvrir le  
renseignement suivant : Le lieu et  
communauté de Fonsorbis Porte d'in a un Cormier de Sinople (1)

D'un autre côté l'écusson incrusté dans le mur (2) de  
l'ancienne mairie nous paraît porter les véritables  
armes. Nous savons également que M. Antoine Marion,  
consul du lieu, paya en 1697 au receveur du roi établi  
à Grenoble les droits d'enregistrement d'Armoiries  
qui s'élevaient à 23 livres 10 sols (3).

La Communauté se serait bien passée de faire cette  
dépense, mais le grand roi avait besoin d'argent et

(1) Arch. Nationales, Paris

(2) Il fut en effet imposé d'office des armes aux communautés qui ne firent pas la déclaration  
prescrite par l'ordonnance royale de 1697.

(3) Arch. Com. Municipale des Corbises

2  
pour s'en procurer il venait de prescrire une reforme  
générale des monnaies, d'établir l'impôt de la capitation sur  
tous les chefs de famille et de forcer toutes les communes et les  
gens de main morte à payer annuellement au roi le droit d'armoiries.

Nous ignorons complètement tous les événements  
relatifs à Fonsorbes avant le 11<sup>e</sup> siècle. Nous savons seulement que  
vers le milieu du 11<sup>e</sup> siècle, le territoire de Fonsorbes appartenait à  
l'Ordre des Hospitaliers de St Jean de Jérusalem plus tard l'Ordre  
de Malte. Vers l'an 1000, alors qu'une croyance populaire voulait  
que la fin du monde approchât, les ordres religieux s'étaient multipliés  
rapidement et l'Eglise n'avait pas peur à maintenir les peuples dans  
la croyance d'une catastrophe prochaine. D'autres ordres furent  
créés pendant les croisades. L'un des plus anciens et des plus  
puissants est certainement sans conteste l'Ordre de Malte, dont  
l'origine remonte à un hôpital de pèlerins fondé au XI<sup>e</sup> siècle  
par des Marchands d'Amolfi à Jérusalem, les frères s'appelaient alors  
Hospitaliers de St Jean de Jérusalem. Après la prise de la ville  
sainte par les croisés, 1099, sous leur 4<sup>e</sup> supérieur, Gérard de  
Montiquet, ils ajoutèrent aux trois vœux ordinaires celui de recourir  
ou défendre les pèlerins, de là la nécessité de prendre les armes.  
Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle l'Ordre de Malte se divisait en  
6 nations ou langues qui se subdivisaient en provinces, bailliages et  
commanderies. A la tête était un grand maître élu à vie. Le costume  
de guerre était une cotte d'armes rouge portant sur le côté gauche une croix  
blanche à huit points, enseigne de l'Ordre. La commanderie  
de Bonneville appartenait à la langue de Provence.

Dans les précieux cartons de l'ordre de Malte qui remplissent  
toute une salle des archives de Coulson, nous avons retrouvé nombre  
de chartes à demi rongées par le temps et par la poussière, mais  
saisissantes encore d'intérêt, de mouvement et de vie. C'est à  
ces feuilles éparses et lacérées qu'il faut demander « le tableau  
des moeurs disparues et cette physionomie vraie des siècles  
passés que laissent deviner à peine les généralités de l'histoire ».

La première Charte ne porte malheureusement  
pas de date, mais elle nous donne une idée de ce qu'était  
Fonsorbes au moment de la prise de possession par cet ordre.  
C'était dit le parchemin un vaste espace de terre inculte  
couvert de bois et de buissons, au milieu desquels était construite  
à l'angle des deux routes de Coulson à Bonrepos et à la  
Sablat de St. Foy, une bien modeste maison, qui sera le  
1<sup>er</sup> palais de l'ordre.

Le comte Sanche d'Astarae (1) et son fils Bernard  
qu'il avait associé à son autorité en 1056. Donna à Dieu, au  
St. Hospital et St. Sepulchre de Jérusalem dans la personne de  
Factor de Hautefage « la moitié de la ville et terrain de  
Fonsorbes avec le diame et premières du dit lieu, qui confrontait  
avec le domaine de Condou jusqu'à Fontanille »; laquelle  
donation fut faite à Limoux en la présence de Raymond,  
évêque archevêque d'Auch et de plusieurs autres.

Il paraîtrait que l'ordre se trouva en quelque sorte  
embarrassé de ce fief qu'il fallait exploiter à force de bras et de  
capitaux; or il est certain que dans les premiers temps de son

(1). Astarae, pays de l'ancienne France entre l'Armagnac et le Périgord au N., le  
Bigorre au S.O. et le Comminges au S.E.



13  
existence, c'est à dire avant les croisades, l'argent faisait  
complètement défaut à l'Hôpital de Jérusalem. Foulon de Hautefage  
proposa donc à Gérard Priour de l'Hôpital et à Durand son lieutenant  
à St Gilles de se charger de cet homme et de l'exploiter de ses  
propres deniers et de payer annuellement à l'ordre une certaine somme  
proportionnée aux revenus du fief. Ces offres furent acceptées avec  
empressement et Foulon de Hautefage se mit immédiatement à  
l'œuvre en créant dans ce lieu un établissement. (1)

Cette charte ne portant pas de date, ainsi que nous l'indiquait,  
nous avons cherché à déterminer l'époque de sa rédaction. La forme des  
lettres ne nous a pas donné le résultat que nous attendions, car  
nous nous sommes aperçus que nous n'avons sous les yeux  
qu'une copie de l'original faite vers le quinzième siècle,  
mais tout porte à croire que cette donation fut faite dans  
les quatre dernières années qui précédèrent la prise de Jérusalem  
c'est à dire de 1095 à 1099. La charte nous mentionne en effet  
Foulon de Hautefage entreprenant à tout moment ses voyages en  
Cier-Sainte; or, les voyages dans cette partie du monde se désinrent  
séquentes que pendant la Croisade.

D'un autre côté on ne trouve plus trace d'Askerat à  
partir de 1085, et Raymond archevêque d'Arles présent à la prise  
de possession ne gouverna le diocèse que de 1096 à 1118. (2)

Un grand nombre de seigneurs du pays suivirent l'exemple de leur suzerain  
c'est ainsi que Raymond de Tibrac, Alhier de Mezzerolles, Guillaume  
Marco, Celogry, d'Agumbold, Calvet de « Seiches » firent cession à  
l'Hôpital de tous les droits qu'ils avaient sur le fief de Fonsabes.

(1) Gallia christ, t. I.

(2) Mémoires départementales. Les 200 chartes dont il est parlé dans ce travail sont toutes inédites.

Non vingtaine d'années plus tard l'ordre S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem  
remplacait l'humble Hôpital fondé en 1048 par quelques marchands  
italiens et dès lors son extension en deça et en delà des mers prit  
des proportions que ne pouvait faire supposer sa modeste  
origine. A cette époque nous voyons en effet le domaine des  
Hospitaliers à Tournes agrandi par deux nouvelles donations  
importantes: Polpier de Tzjan et sa famille donnant à l'Hôpital  
de Jérusalem, à leur Gerard Hospitalier le fils de Dirosbol  
sire dans les environs, ainsi que toutes ses dépendances. (1) Cette  
donation fut faite entre les mains d'Amélie, évêque de  
Toulouze qui permit aux Hospitaliers de faire élever une  
église dans leur nouvelle possession, autorisation dont ils ne  
firent pas usage, car il n'existe pas dans les noms des localités  
avoisinantes des traces de ce fait qui dut être réuni au domaine de  
Tournes.

En 1138, au mois d'octobre, « Bertrand de Roquefort,  
« faisant tout pour lui que pour ses frères et sœurs donna également  
« au Dieu et à l'Hôpital de Jérusalem, à Bertrand et Bernard de  
« Pésicorra, religieux de l'Hôpital et à tous autres religieux  
« d'iceluy présents et à venir tout ce qu'il possédait dans la  
« ville de Tournes, hommes, terres, hommes et femmes qui s'y  
« trouvaient et pouvaient s'y trouver à l'avenir » moyennant  
une redevance annuelle de 2 sols, menlans.

Il n'est pas difficile de comprendre que les Hospitaliers  
de Tournes portaient ombrage à certains seigneurs voisins qui  
ne voyaient pas sans défiance croître la puissance de ce

(1) Archives Départementales.

de religieux en même temps que militaires. Il est vrai de  
dire que les possessions s'accroissent chaque année; c'est ainsi qu'en  
1131 Bernard de Pichouze ou Puyman et autres religieux  
de l'Hôpital achètent à Pierre de Tibac et à ses enfants avec  
acte de rachat la moitié de tous les agriers qu'ils avaient à  
Fonsorbes avec toutes les seigneuries appartenant aux dits agriers  
Bertrand de Roquefort (1134), Arrière de Blanquefort (1167)  
Gilbert Sparn, ses enfants et quelques autres membres de sa  
famille cèdent aux religieux de l'ordre tout ce qu'ils ont dans  
le terroir de Fonsorbes (1) et ces derniers entre autres donnent à  
Scapin' hospitalier, à tout le Casal del-Castello, les condoneries de  
Fonsorbes, toute la terre que Fons Aréma avait sur le Cas de ses  
toutes les vignes que le dit Aréma avait au clos de Bernard de  
la Mothe, et toute la part qu'il avait sur «canton» de St.  
Maarten, et en échange Scapin' donne à nouveau fief, aux dits  
donateurs, tout ce qu'il avait au château de Serpail.

Dans plusieurs chartes nous avons relevé le nom d'un  
seigneur, Bernard Terbassan, qui nous paraît avoir joué un  
certain rôle dans l'histoire qui nous occupe. C'est lui qui donne  
en 1207 à Renaud de Villeneuve la moitié de tout le château  
de Fonsorbes et en resume à tout l'honneur del Couch et  
de Villeneuve jusqu'à celui de Fontarillies; mais ce dernier  
ne tarda pas à son tour de léguer une partie de son «honneur»  
à l'évêque de Toulouse (2). Ce fut surtout vers cette époque

(1) archives départementales.

(2) archives départementales, Lioron n° 1.

c'est-à-dire vers le XIII<sup>e</sup> siècle, que la construction de nouvelles villes devint dans tout le nord de la France le but d'un mouvement d'activité, d'un côté par les aspirations du peuple, de l'autre par l'émulation des possesseurs territoriaux. Un besoin immense de liberté s'était fait sentir dans le nord vers le XI<sup>e</sup> siècle; il se manifesta un peu plus tard au sud de la Loire et y fut généralement bien accueilli par les puissants de l'époque. un contemporain, l'abbé Gilbert, trouvait pourtant que le mot « Commun » était un mot « détestable ».

En 1209 Bernard Dorbassan, « tenancier » de « la motte du lieu » accorde des libertés à tous ceux qui habitent cette ville.

La charte s'exprime ainsi : «

« L'an 1209 . . . . Bernard Dorbassan, tant pour lui  
« que pour ses successeurs donne et concède à tous ceux qui viennent  
« demeurer et résider au château et ville de Fonvorbes les  
« coutumes qui suivent :

« Que tout homme ou toute femme qui labourera au terrain du  
« dit Fonvorbes avec « une paire » de bœufs ou plus doit donner au  
« seigneur du dit lieu 16 sols telfas de service annuel à chacune  
« fête de Coussaint, et en l'esté, chacune année, une émine de  
« blé et autant d'avoine, et en cela est entendu que si deux frères  
« ou deux sœurs ou plus ont le manoir avec sa femme et enfants  
« qui demeureront ensemble, ne doivent pas payer davantage que  
« commun dit est et ceux qui laboureront avec deux vœs ou avec  
« deux autres bêtes doivent payer annuellement par celle rente que

dessus, et telle personne chacun doit une émine de terre  
pour faire caral. sol et lorda;

« Et un chacun qui pourra avoir place au château de  
« Fonsorbes ... sans dénomination des places et lieux des seigneurs  
« et religieux S<sup>r</sup> Jean et des autres qui y doivent avoir place,  
« Et ceux qui ne pourront avoir place dans le dit château que  
« les ayant dehors le château, le mieux qu'il pourra  
« à bonne foy;

« Et celui ou ceux qui ne laboureront qu'avec un bouf doit payer  
« la moitié de la susd<sup>t</sup>. rente et service,

« Et le brassier qui n'aura point de bestail pour labourer  
« doit payer la quarte partie de tout le susdit service aux dits  
« seigneurs, et auront leurs émines de terre pour baster leur  
« maison, sol ou caral dans le faubourg en dehors, le mieux  
« qu'ils pourront, et s'ils peuvent avoir place dans le dit château  
« au dehors les y peuvent avoir à bonne foy,

« Et un chacun des dits habitants suivant leurs pouvoirs  
« doivent avoir un arpent de terre pour faire vignes en payant  
« 6 Deniers d'obl<sup>n</sup>. annuellement pour chacun arpent, un  
« chacun à la feste de Toussaints et 4 Deniers de rievreapte  
« et 4 Deniers de justia de chacun sol un obole et de chacun  
« sol d'échange ou permutation un pagé et payeront le  
« service à celui à qui il sera due, et l'agrie parcellanent  
« des dites terres et vignes;

« Et le dit seur Bernard Darbassan s'est réservé  
« comme il lui plaira des terres qu'il labourera ou fera

« labours avec son bétail, et ceux qui déficheront terres les pourront  
« tenir tant qu'il leur plaira;

« Et le dit seigneur s'est réservé sa raison et son droit  
« à la porte, à la forge et à la boucherie pour lui et ses  
« successeurs.

« Et d'avantage le dit Darbasson doit fermer le château de  
« Farnobes de parois et de croisées hormis du lieu et places de  
« religieux et chevaliers de St. Jean, lesquels chacun doit fermer sa  
« porte;

« Et ceux qui tiennent places les religieux et frères de l'Hôpital  
« de St. Jean doivent un chacun nettoyer les fosses qui sont aux  
« environs du dit château et les jeter et javer profondes comme  
« soit nécessaires de faire de bonne foy;

« Et après que le château sera muni de parois et  
« croisées et de fosses ceux qui ont place doivent tenir le dit  
« château fermé et muni de parois et de croisées et de fosses  
« selon la grandeur de la place que un chacun y tiendra;

« ... Si il est fait plainte au seigneur d'aucun homme  
« ou femme les dits seigneurs à bonne foy ayent 4 deniers de  
« justice de celui qui sera coupable et sera fait droit au  
« complaignant par les dits seigneurs;

« Et les battements deux sols et sera fait droit par les  
« dits seigneurs à l'homme ou femme qui sera battu;

« Et s'il y a effusion de sang auront les dits seigneurs  
« 8 sols de justice et seront droit au blessé;

« Coust-larron, traître, adultère et meurtre soit homme

« au femme résidant au dit château ou à la ville de Foursorbes  
« leurs corps soient confisqués et leurs biens aux seigneurs à la volonté  
« d'iceux Bernard Dorbassan et son frere,

« Et aucun homme ou femme qui veuille aller résider  
« ailleurs et en autre part, les dits seigneurs le doivent aller accompagner  
« jusques et pour aller librement et sûrement et en autres lieux qu'ils  
« voudront aller 3 lieues loin du dit Foursorbes, avec tous leurs droits, et leur  
« soit donné licence de vendre et engager leurs biens en payant les  
« loas et ventes aux dits seigneurs.

« ..... Et aucun homme ou femme est prié ou accusé d'avoir  
« fait dommage, doit payer six deniers de paine et justice et doit  
« réparer le dommage à celui à qui il sera fait;

« Et si un bœuf ou une vache ou autre grosse best est prouvée  
« ou trouvée faisant dommage soit purgé pour la justice 3 deniers  
« et la terre soit réparée à celui qui en supporte le dommage.

« Et de porceaux ou truys un denier et le dommage soit  
« réparé à celui qui l'auro souffert;

« Les brebis, moutons, chèvres et boucs d'un chacun qui sera  
« prouvée ou trouvée faisant dommage une analle;

« Et les dites taxes soient entières de celles qui sont faites aux blés  
« et aux caruls qu'il y a artoisim et aux prés défendus;

« Et toutes les dites justices qui seront provenues, les dites  
« taxes doivent être reçues par 2 ou 3 hommes de la dite ville  
« fidèlement et doivent être employés aux œuvres communes de  
« la dite ville qui doivent communément être faites au commun

« profit des habitants de la dite ville, lesquels sages hommes doivent  
« envoyer garder que pour le respect des dites terres fassent garde  
« des terres, vigues et honneurs du dit lieu et fidelement »

Cette charte paraît être un véritable chef-d'œuvre pour  
l'époque où tout semble pressé.

Un foule de seigneurs du territoire : les Jourdain, de la  
famille des Comtes de Couloum, Nobles viri Jordenenses comme les  
nomment les documents de l'époque, Jourdain de l'Isle,  
Izarn de Tréfil, Raymond de St. Félix, Roger et Otton de  
Calmont accordèrent aux hospitaliers des privilèges considérables (1)  
seuls les Dorbassar semblent ne pas vivre en très bonne  
intelligence avec les seigneurs fociers de l'Hôpital et comme ils  
sont en pariage avec l'ordre ils font surgir à tout propos  
de petites querelles qui se terminent ordinairement par des abbates  
(2). Cette famille est assurément une des plus puissantes et ambla  
posséder d'immenses domaines. Bertrand Dorbassar joua même  
un certain rôle dans les événements de son époque.

Les chroniqueurs du temps nous le montrent querroyant à tout  
propos à la tête de ses propres vassaux et luttant avantageusement  
tout d'abord contre la milice toutoussine. Finalement forcé de  
renoncer à une lutte aussi inégale, il signe le 1304 avec  
les Capitouls un traité de paix où il déclare renoncer à ses  
rapins dans le Couloussain et à servir dans la milice de Couloum  
avec 4 chevaliers (3).

Les croisades étaient arrivées à propos pour calmer l'humeur

(1) Rosbach : Foix et Commenge.

(2) Arch. Dép. Liass. n° 1

(3) Dom Valadier t. VIII



17  
queries des seigneurs : Bon nombre pour racheter leurs crimes,  
d'autres poussés par l'amour de la gloire, entreprirent le voyage  
en terre sainte. D'un autre côté vers cette même époque, quelques  
sectes d'hérétiques désignés sous le nom d'Albigens firent de grands  
progrès dans les provinces méridionales de la France. Tous ces  
hérétiques s'accordaient à rejeter la domination de l'Église établie et  
de la papauté, ils essayèrent vainement de s'organiser, mais  
condamnés par le concile et par les papes ils étaient protégés par  
les comtes de Toulouse, de Foix, de Béarn et par les vicomtes  
de Béziers. Dans tous les pays de la langue provençale, ils avaient  
pour eux les sympathies des peuples et l'appui du patriotisme local.  
Aussi après le meurtre du légat Pierre de Castelnard (1208)  
Innocent III avait déjà chargé en 1215 les frères de l'Inquisition  
de chercher et frapper les albigens. Raymond VIII par le traité  
de Paris dut s'humilier, donna une partie de ses états à  
Louis IX et s'engagea à poursuivre l'herésie (1229). De précisément  
dans le courant de cette même année un membre de la puissante  
famille des Doullens, Pierre, fit donation en faveur de l'abbaye  
St Jean de Genoulles de tout ce qu'il possédait à Tonnerre et entreprendre  
pèlerinage à Rome (1) Il est à supposer, connaissant son ardeur  
belliqueuse qu'il aurait lui-même pris une part très active à cette  
dernière croisade et que cette donation aurait été en quelque sorte  
imposée par les vainqueurs. Profitant du moment où le pape  
semblait ému par les prières des seigneurs dépossédés, il aurait couru  
à Rome pour obtenir la restitution de ses domaines. Dans le ca

Condom et n. donnait ensuite lui-même à la sainte religion  
c'est ce qu'on appelait « un donat ».

Pien n'est aussi intéressant à lire que ces vieux parchemins  
qui ont trait à ces réceptions. Ces chartes en nous introduisant en  
quelque sorte au sein même de ces cérémonies intimes, perpétuées  
à travers les siècles le souvenir des hommes et des événements  
auxquels ils sont mêlés.

« Au nom du seigneur, dit une vieille charte de  
« 1192, savoir faisons que Guilhem Aton de Vilamur et Bernard  
« de Vilamur, son frère, ont donné librement et sans réserve à  
« Guilhem Raymond, prieur de l'Hôpital Hierosolymite de  
« Coulouza le fils et les filles de Ramond, femme de Bernard  
« Tebe et tous leurs biens et leurs maisons, leurs terres et  
« tous leurs enfants. Les donateurs présentent pour garants de  
« leur parole au pouvoir de Coulouza... Ramond  
« Roger comte de Foix, Bernard de Marquefave, sire de  
« Loran, Pierre de Durban et tous les chevaliers de Laverdun » (1)

Il ne se passe pas d'année que l'Hôpital de Tonsorbes  
ne s'enrichisse de quelque nouvelle donation.

En 1234 Espagnol de Lombes, madame Armengue, sa  
sœur, Azema de Puignan, mari de la dite Armengue  
donnèrent à l'Hôpital St Jean de Jérusalem tout ce qu'ils  
avaient à Tonsorbes et compris le droit sur le lieu appelé  
Douilherranne, la trace de ce fief a disparu car nous  
n'en connaissons pas qui paraisse avoir porté ce nom.

Il est curieux de lire tout au long la série des droits

(1) Arch. Dip. - Bouchach : Paix et Commerce

certain sa conscience devait être amèrement troublée par quelques  
grands remords pour qu'il se décidât à entreprendre un tel  
voyage et à renoncer de bonne grâce à une partie de ses  
domaines. C'est pourtant à ce prix que les grands de l'époque  
étaient, par le clergé, entièrement absous des plus grands crimes.  
L'Église faisait payer toujours très cher ses prières, et en échange de  
biens du ciel prenait les biens de la terre.

Il est certain d'autant plus que les localités des environs  
de Coulouze durent avoir beaucoup à souffrir à cette époque des  
ravages des barons de France, qui n'avaient suivi Moynfort  
que dans un but de pillage et dans l'espoir de faire main  
basse sur tous les châteaux de la noblesse indigène.

En 1217 un chevalier de la famille des Montaut, Roger,  
battit quelques troupes de Moynfort, dans les environs de Fonrobes  
à quelques kilomètres seulement de la Sablat, dont le territoire  
"jusqu'à Léquerin" faisait alors partie de la juridiction de  
Fonrobes (1). C'est là tout ce que nous avons pu découvrir ayant  
trait à la croisade des Albigeois.

Pendant ce temps les religieux continuaient à recueillir  
une série de donations plus ou moins importantes.  
Bernard Tille avait cédé à l'ordre en 1308 "le lieu et  
place pour bâtir un moulin sur le fleuve de Couch à  
Cordon, avec demi arpent de terre pour y bâtir maison  
et faire un jardin, ce lieu appelé le Haut du fossé". Ce  
moulin subsistait encore en 1834. C'est aussi à cette  
même époque qu'Arnand céda à l'ordre "la dime de"

(1) Boschach: Fois et Commenges. — Arch. Dép. Lioris 261.

qu'avaient les seigneurs du temps sur leurs « honneurs ». En  
1267, frère Pierre de Couran, prieur de Coulans, acheta à  
Hughes Audouin, qui la tenait de Pierre Dorbasson, toute  
la moitié de « l'honneur » qui est enclous entre l'honneur  
« de Frauzins, la caretierie de St. Thomas, l'honneur de  
« Minhas, celui de la Mothe et le fief d'Appuebelle »  
il acheta également « comme sont hommes femmes et leurs  
enfants, terres cultes et incultes, maisons, cazals, fours, moulins,  
« édifices, vignes, bois, beths, prés, pesquier, quertes, allergues  
« charrois, firmes, aqriers, carts, quint, blés ou autres  
« droits seigneuriaux, fiefs, engagements, aups, gelines, fermes,  
« usages, fouds, eaux, pesquieres, seigneuries de la dite ville  
« et généralement tous les droits que le dit Hughes y  
« avait ». (1) Il existait encore bien d'autres droits, tels que  
droits de capte, rievcapte, Harques etc.

C'est l'époque que ce bon vieux temps où l'homme  
ne différait en rien de la bête et était verrou ou serrure en  
même temps que la propriété!

Une charte de 1239 nous montre encore  
Guillaume de Barotge, prieur de Coulans, recevant  
comme donats et frères de la religion Bernard Filt  
et Mengarde ~~et~~ sa femme. Mais l'ordre n'entend pas  
faire ces réceptions gratuites et ces services céder à la Sainte  
Religion « toutes les terres et tous les honneurs qui sont enclous

(1) Arch. Dép.

vente la carrière de Barreau, la vigna de l'Hôpital, les  
« terres arables qui sont de hors la Seigneurie du dit Fonsorbes,  
« jusqu'aux fossés de la dite ville, et quelques autres immeubles  
« compris entre l'honneur del Couch, l'Aiguebelle, l'Ussau,  
« et l'Essoinelle » (1)

Les donations se succèdent ainsi sans interruption  
mais avec celles que nous avons déjà citées, il est facile de se  
convaincre que les seigneurs qui étaient en partage avec les chanoines  
de l'ordre étaient très nombreux, et il ne falloit à ces derniers  
encore plusieurs siècles pour s'en débarrasser.

Guillaume, Raymond de Gibac, Pierre et Renaud de  
Lévis (1242). La famille Raymond de la Motte (ce  
dernier appelé le Comte de La Motte fut reçu Comte) et  
Guillaume de Garrade de St. Joz (1247) enrichirent l'ordre de  
leurs fiefs et perpétuèrent ainsi leur mémoire.

Bientôt après en 1260, le grand Pierre de Combloux achetait  
à Guillaume et Bertrand Laroque, seigneurs de « Trintanilles »  
tout ce qu'ils possédaient à Fonsorbes, et Raymond de Rabastens  
en 1261 cédait aussi également tous ses droits.

Six ans après Raymond de l'Isle, chevalier, Renaud et  
Guillaume de Lussan, frères, et Raymond de « Seiché »,  
autrement appelé « le Rouge » ajoutent encore quelque chose aux  
domaines déjà considérables du susdit Hôpital.

Les droits de ces religieux n'étaient pas moins étendus que leurs  
domaines, car dès 1208 « les Prieur et religieux de St. Jean ont

(1) Arch. Deps.

« leurs parts et places et leur église, lesquelles places sont limitées  
« au dit château et que la dite église et dite ecclésiastiq.  
« dîmes et prébendes et tous les honneurs au dit château et  
« ville appartenant, soit au dit seigneur grand prieur,  
« pour en faire à toute<sup>tes</sup> volentés; et que tous les casals qui  
« sont dans la Salvetat du dit Fomsober sont tenus et  
« doivent être tenus des religieux et en icellux ont leurs  
« obliés et censures, usages et seigneuries, ainsi qu'il étoit  
« désigné ...

« Que en toutes les donations « sive » ou bien, seigneuries  
« la dite ville au château de Fomsober, sont la justice  
« piege, boucherées, et en confiscation d'hommes et de  
« femmes, le dit seigneur grand prieur y a la moitié excepté  
« au confisq, qui est fait par homicide, ou adultère et  
« autre ci-dessus, le dit seigneur y a ses propres terres et  
« honneurs hors la Salvetat. »

Nous voyons une série de querelles surgir  
à tout propos pour délimitation des terroirs. Les seigneurs  
se font entre eux une guerre des plus dévastatrices et  
soumettent presque toujours au sort des armes leur monde  
différent. De là le manque de sécurité, la destruction des  
récoltes et la misère publique. Les seigneurs de Fomsober  
ne paraissent pas cependant être entrés dans cette voie, et  
presque toutes leurs querelles se terminent par arbitrage.

Le seigneur de « Fontarilles » qui joua vers cette époque un certain rôle, semble être « vers 1275 », un des plus remuants. Il en est de même des religieux du monastère de Gimont, qui possédaient la grange « d'Aiguelle (1281) », ceux de Bonnefont qui jouissaient celle de Minhas et qui nous paraissent toutes être situées dans les environs du confluent « del Touch et de l'Aiguelle » (1).

Les terres de Lamotte et de Condom situées au S. E. de la commune, sur la rive droite du Touch, ont donné également lieu à plusieurs contestations avec Rouge de « Seiches » et autres seigneurs (1260) (1).

Les commandeurs de Fonsorbes firent juger tous leurs différends par « sentence arbitrale » et presque toujours, chose digne de remarque, le droit se trouva de leur côté.

Les arbitres désignés pour examiner les réclamations du seigneur de Fontarilles <sup>déclarèrent</sup> « en 1275 » et le vendredi devant « la fête de St Mathieu, que les possessions et terres du dit lieu de Fonsorbes s'étendent jusqu'au lieu de Sequerins (2).

Le juge de Rivière au roi de St Jay ayant condamné le seigneur de Fonsorbes pour quelques pâturages contestés par l'abbé du monastère de Gimont, le frère de Barcas, grand procureur de St Gilles « réfute et casse en 1261 la dite sentence comme étant de nul effet et valeur et comme rendue par des gens qui n'avaient aucune puissance » (2).

(1) Arch. Dep.  
(2) Arch. Dep. Lian.

Le seigneur Doubaron qui nous paraît avoir habité la  
Martinière, avait en 1308, comme seigneur de la moitié du lieu,  
donné les premiers des franchises aux habitants. Ils auroient sans  
doute perdu ces libertés à l'époque où ce fief passa entre les  
mains des religieux. Les manants n'auroient pour ainsi dire  
pas joui des avantages de la chartre que Doubaron leur avait  
octroyée, mais ils auroient appris à connaître la liberté, et ils ne  
purent l'oublier.

Une députation se rendit donc à Fontenay le 3 juin 1279;  
« elle était composée de Vidal Mord, Bernard Fauvi, Bernard Salla  
« Raymond Milat, Pierre Fontaries, Pierre Bey, Sabas et  
« Renaud de Crozaget, tous habitants de Fontenay, lesquels le  
« genouil en terre, comparant par devant le dit seigneur seigneur  
« frère Guillaume de Villars, Grand prêtre de St Gilles, le  
« requisient qu'il fût son bon plaisir de concéder aux manants  
« et habitants de Fontenay, leur donner et octroyer lois et coutumes,  
« afin que sous icelles, les dits habitants, comme vassaux et sujets  
« du dit ordre ... puissent paisiblement et pacifiquement servir  
« ce qu'il leur faudra faire et de ce qu'il se gardera. » (1)

Le seigneur adhéra, prout il « humblement à la requête et  
« supplication des dits habitants - ses sujets et vassaux » et  
promit de leur donner des coutumes pareilles à celles qu'il  
avait « données et concédées aux habitants de d'Ugny dans le  
« diocèse de Coulanse »

(1) Arch. Dép. Lios. 1.



Il est à remarquer que le procès verbal rédigé à ce sujet par Raymond de Falguieres, notaire du Prieuré, est en quelque sorte le résumé d'une véritable sommation: on n'impose déjà plus humblement, on requiert. Ce document laisse déjà percer le mécontentement général et cette dignité des esprits ne tardera pas à se traduire contre le seigneur par la révolte des manants.

Néanmoins le seigneur ainsi que nous l'abon dit, s'exécute à accorder les « coutumes ».

« L'an 1279 et le 13 juin, dit une très longue chartre, à Coulours, Fiere Guillaume de Villars, grand Prieur de S<sup>t</sup> Gilles, donna et concéda aux habitants de Fonsorbes, diocèse de Coulours, sujets du dit ordre présents et à venir, les statuts « coutumes et libertés ci-dessous explicités ».

« Et il a été concédé aux habitants sujets de ladite religion que le dit Grand Prieur ni ses successeurs, ne fera en la dite ville de Fonsorbes taille albergue, queste, ni emprunt si ce n'est que les <sup>dit</sup> habitants le voudissent de bon gré;

« Que les dits habitants et qui seront à l'avenir pourroient vendre et aliéner leurs biens où bon leur semblera;

« Que les dits habitants faisant les dépenses de la sainte ville pourroient vendre, donner et aliéner leurs biens immeubles aux habitants de la dite ville de Fonsorbes et non aux autres;

« Que les habitants de la dite ville puissent librement  
« marier leurs filles ou ils voudront et faire prêtres ou religieux  
« leurs enfants.

« Que le dit Grand prieur ou son bailli ne pourront  
« prendre aucun habitant, faire saisir son bien s'il veut demeurer  
« a droit, si ce n'est par homicide ou mort d'homme au play  
« mortelle ou autre crime, par lequel son corps et bien doivent  
« être à la dite religion confisqués :

« Que la plainte d'autres, le commandeur du dit  
« Tournes ou son bailli ne pourra citer ni assigner aucun  
« habitant hors la terre du dit Tournes pour faire convenir  
« en la dite ville ou ses appartenances, si ce n'est pour le  
« propre fait ou question de la dite religion;

« Si aucun de la dite ville seide sans faire  
« testament ou sans avoir enfants et si aucun héritier ne se  
« présente, le bailli du dit commandeur et consul du dit lieu  
« bailleront avec inventaire, les biens, meubles et immeubles  
« du défunt à deux hommes de bien du dit lieu pour y ceux  
« garder fidelement pourvu (il n'y a), et si dans le dit terme se  
« présente quelqu'un pour être héritier, les dits biens lui seront  
« entièrement délivrés; autrement le dit terme passé, tous les  
« dits biens, meubles du dit défunt seront délivrés au commandeur  
« du dit lieu et les immeubles qui s'y tiendraient de lui en fief  
« pour en faire à toutes les volentes, et les autres biens

« immeubles qui seront de la directe et féodalité des autres  
« seigneurs seront baillés aux susdits seigneurs pour en faire  
« à leur volonté; payé avant toute chose les dettes au défunt  
« suivant les coutumes de Coulours, si les dettes sont claires  
« sans attendre la fin de l'an;

« Que les testaments faits par les habitants de la  
« dite ville en présence des témoins dignes de foi soient valables,  
« combien que la solennité de droit n'y soit point observée;  
« pourvu que les enfants n'y soient point fraudés de leur  
« légitime portion appelé tout fois en cela les Consuls du dit  
« lieu ou autres religieux du dit ordre si commandement y  
« peut être appelé ou autrement que les legats n'ayent aucun  
« efficace ni valeur.

« Qu'aucun habitant de quelque crime qu'il soit  
« accusé soit tenu de purger ou défendre dans dix jours, et s'il  
« refuse que pour cela ne soit point atteint ou convaincu du  
« dit crime, mais que celui qui les fait appeler fasse preuve  
« du crime qui lui est imposé par témoins ou autrement  
« suivant la forme de droit;

« Si quelque malice est faite manifestement ou  
« occultement en la ville ou aux appartenances de la dite ville,  
« soit fait diligente inquisition par le dit grand Prieur ou son  
« lieutenant avec les Consuls du dit lieu ou autres religieux,  
« et si par la sainte inquisition, l'acte n'est pas bien et  
« dûment clarifié le délinquant devra punir selon les bons

établissements et les bons usages approuvés dans le Diocèse de  
"Toulouze;

"Le Bailli du dit lieu jurera au commencement  
"de la charge par devant sages hommes de la dite ville s'il est  
"laïc, s'il est religieux promettra par le serment qu'il  
"exercera fidèlement son office, et fera justice à un chacun selon  
"sa possibilité et gardera et observera les coutumes de la dite ville

"Que les Consuls de la dite ville seront chargés  
"annuellement à la fête de Toussaint et le grand-prieur ou  
"commandeur avec son bailli et certains habitants du dit  
"lieu appelés doivent mettre et élire le dit jour pour Consuls  
"et habitants du dit lieu catholiques comme sera mieux  
"avisé par le dit commandeur, comme au profit de la  
"dite ville et du dit commandeur, lesquels consuls jureront  
"devant le dit Bailli et promettront au peuple de la dite  
"ville qu'ils se gouverneront fidèlement et qu'ils ne recevront  
"aucun service pour raison de leur office, auxquels consuls  
"la Communauté de la dite ville jurera leur donner conseil et  
"aide et leur obéir sauf toutes fois en toutes choses les droits de  
"la dite religion seigneur et honneur.

"Et les dits consuls auront puissance de réparer les  
"chemins publics, carrières, fontaines et puits, et cottiser au sol  
"la laïc avec les habitants de la dite ville élus du peuple  
"les dépenses qui se feront pour réparations des choses susdites  
"ou autres communes négoces nécessaires et relevant au commun

profit et utilité de la dite ville;

« Quiconque jettera ordures en la rue soit puni par  
« le bailli du dit commandeur et conseil comme ils verront  
« être à faire;

« Quiconque prendra et défilera par force une seigneurie  
« soit condamné suivant les statuts du présent diocèse.

« Quiconque prendra par force une autre soit condamné  
« en 60 sols tolgas envers le commandeur pour le délit de justice.

« De tout homme qui décèdera en l'âge de 10 ans  
« sera payé au Recteur du dit lieu deux deniers tolgas;

« Qui décèdera passé l'âge de 10 ans sera payé au dit  
« recteur 18 deniers tolgas ou le testament du défunt au choix  
« des amis du défunt.

« Il est accordé aux habitants du dit Tomsoules que le  
« recteur du dit lieu ne pourra rien plus demander, si ce n'est  
« du vouloir des dits habitants;

« Que le dit Recteur ne prendra des menages que  
« douze deniers tolgas; » (1)

Naturellement c'était déjà là un grand progrès pour  
les habitants du lieu, mais il restait encore beaucoup à faire  
et les droits du seigneur étaient toujours exorbitants.

Les manants avaient bien en 1279 la loi écrite, mais  
ils manquaient des moyens nécessaires pour détenir celle qui  
ne l'était pas: de là celle du bon plaisir à laquelle ils restèrent

~~survécu pendant des siècles...~~

Dans cette même époque (1271) la communauté de Fonsorbes faisait partie de la justice de Rivière Verte. La justice elle-même dépendait du diocèse de Toulouse.

Ainsi que nous l'avons vu par un article de la charte de Dorbassan, les routes ne sont pas sûres et l'on est à tout propos exposé à être dévalisé. Le seigneur se fait presque toujours justice lui-même. Jourdain de l'Isle, grand seigneur Gascon des environs de Fonsorbes pousse l'audace jusqu'à faire saisir et exécuter l'envoyé du roi, qui venait pour lui reprocher les crimes qu'il commettait journellement dans les environs.

Le temps ne nous a pas permis de savoir quel fut été le véritable motif qui provoqua en 1308 le soulèvement général de la population contre le seigneur et les religieux du dit lieu. Ce qui est certain c'est que le peuple ne put retenu plus longtemps son indignation, et persuadé qu'il ne se trouverait pas des juges pour sa cause il se décida à tort ou à raison à se faire justice lui-même. Un fait qui nous paraît indiscutable c'est qu'il s'agissait d'un meurtre, d'une exécution capitale faite par le seigneur ou par son ordre.

Le procès qui fut intenté à ce sujet aux 107 accusés dura 3 ans et ne fut terminé qu'en 1311.

Tout cela ressort de l'extrait du jugement rendu, que nous  
avons sous les yeux.

" L'an 1308, dit le parchemin, et le mardi après  
" l'Annunciation de la glorieuse Vierge Marie;

" Comme il y eut procès par devant vénérable et  
" discret Hugues Gautier, docteur, juge de Poitiers au pays de  
" Gascogne, pour le roi, notre sire, entre Raymond Sarrade, Guillaume Fala  
" Jean Dupon, Vidal Tollise, Consuls de Tonsorbes, Pierre Sarrade  
" Pierre et Arnaut Cabrefosse et autres jusqu'au nombre de 97, sans  
" compter les consuls agreveurs. Etant venus en la place publique  
" du dit Tonsorbes se devaient assembler et de là alors, avec leurs  
" complices, avec armes malicieusement et injurieusement de leur  
" audace téméraire contre la forme de la paix et bons statuts  
" du pays et légitimes censures, avec un grand bruit, en costume  
" de guerre seraient venus et entrés en la maison de l'Hopital  
" St Jean de Jerusalem au dit lieu de Tonsorbes, avec armes criant  
" dans la dite maison "A fo! a fo! a fo! qu'on tue les meurtriers!  
" qu'on tue les meurtriers!" et en disant ces paroles auraient tiré  
" grandes coups de pierres contre les religieux de la dite maison  
" et non contents se seraient ruez contre le frere Bernard de  
" St Armand et autres religieux de la dite maison portant l'habit  
" du dit ordre, avec glaives, épées dégainées, pierres et autres diverses  
" générations d'armes, et ils auraient fait prisonnier par force  
" le dit frere Bernard de St Armand et l'ayant pris l'auraient aigrement  
" battu et lui auraient rompu et déchiré ses accoutrements et habits et le

«frère Bernard aurait été tiré de la dite maison en le poignant  
«et l'auraient mené par les rues et places du dit lieu à la  
«maison du dit Raymond Garrade consul, et ils lui auraient attaché  
«les poins avec une corde et l'auraient tenu prisonnier depuis les veilles  
«du dimanche jusqu'au lundi suivant. Ayant grandement délinqué,  
«faisant manifeste rébellion, rompant la paix et faisant prison  
«prendre d'une part, Et le dit frère Bernard de St. Amans et religieux  
«d'autres, étant procédé que par sentence définitive le dit juge de  
«vivières les dits consuls et université de la dite ville de Tournes, pour les  
«dits excès auraient été condamnés en la somme de 400 livres tournois  
«au roy notre sire appliqués, icelle prison de l'office perpétuellement  
«et en la somme de 50 livres tournois envers le dit frère Bernard  
«payables pour ses dommages et injures, susdites de laquelle sentence  
«les dits Consuls tant qui les touche et la dite université auraient  
«appelé au roi et à la cour de Toulouse laquelle n'a été admise» (1)

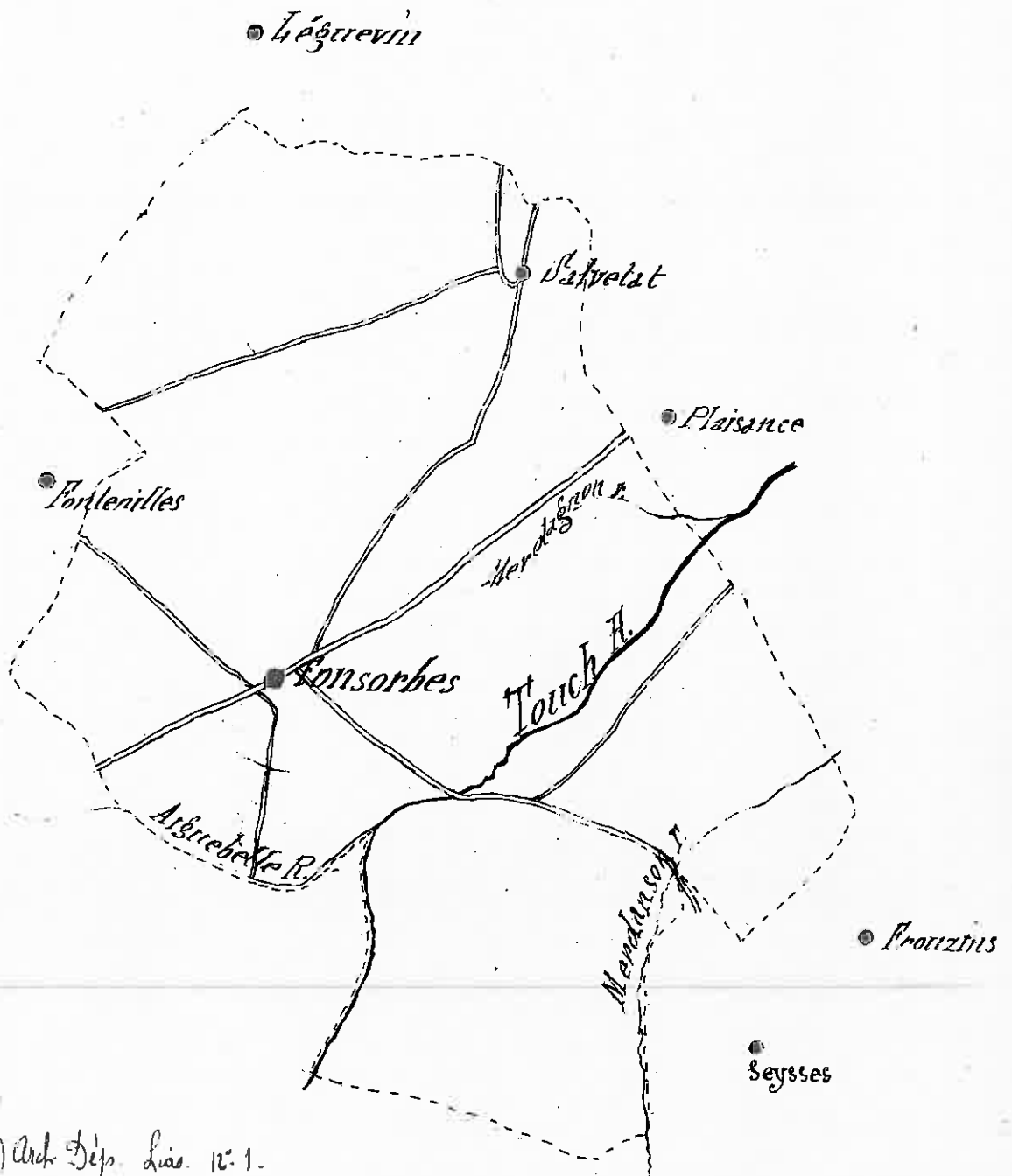
L'année après (1312) au concile de Vienne Clément  
supprimait l'ordre des Templiers, sans le déclarer coupable  
et sans le condamner. Philippe le Bel fit à ces religieux  
qu'il savait immensément riches, un procès des plus scandaleux.  
Leurs biens furent donnés aux Hospitaliers St. Jean de Jérusalem  
mais le roi s'en attribua une grande partie. Il fit brûler  
ensuite dans une île de la Seine tous ceux des Templiers  
qui eurent le courage de protester contre cette injuste spoliation.  
L'ordre St. Jean ayant recueilli une grande partie des  
richesses des Templiers devint possesseur d'immenses domaines  
et c'est croyons-nous vers cette époque que le seigneur

(1) Arch. Dép. Lias. 96° 1.



Commandeur cette L'avoie sa résidence fixe au Château  
de Fonsorbes.

La peste fait en même temps son apparition à  
Couloun et le Parlement ayant quitté la capitale du Languedoc  
va siéger à St. Félix, puis à Caraban et finalement à la  
Salvetat dépendance de la juridiction de Fonsorbes. Cette  
seigneurie ainsi qu'on peut le voir par la carte ci-dessous,  
s'étendait au nord jusqu'à Leguevin (1). Le seigneur avait la  
**Carte de la Seigneurie de Fonsorbes.** (d'après les vieilles chartes)



(1) Arch. Dép. Lias. n. 1.

four banal et la forge banale qui se trouvaient dans la  
grand-rue... l'obligation de cuire leur pain au four du seigneur  
genait beaucoup les habitants et surtout ceux qui habitaient  
la campagne, ces derniers étant obligés de porter la pâte au  
village. Des manants réclamèrent à ce sujet et furent  
dispensés en 1183 par le seigneur de Morlaix « de porter le  
pain au four banier en temps d'hiver »; mais à une  
condition, c'est que chaque habitant donnerait annuellement  
au seigneur « 3 piquiers de blé froment bon et marchand,  
mesure de Couloum payables à une chacune feste de S<sup>t</sup> Jean ».

Le seigneur exigeait là un tribut relativement  
exorbitant pour l'époque, et les manants se plaignent  
de nouveau et obtiennent en 1306 de nouvelles conditions  
qui ne nous paraissent pas plus avantageuses que les  
premières: les lieutenants du lieu payeront pour droit  
de four banal « de 1/2 gerbes une de tous les grains excédants  
au dit terrain, et 1 sols pour chacun tenant feu ».

Le grand prieur M. de Bonguis semble accuser  
le seigneur d'avoir manqué de fermeté au sujet des  
concessions faites relativement à la forge banale et il s'en  
fêlait à son tour en 1308 au chap. Provençal. (1)

Les bourgeois de S<sup>t</sup> Jean avaient tout d'abord presque  
favorisé les aspirations de l'esprit public vers l'indépendance,  
ils ne tardèrent pas à les combattre à mesure qu'elles  
devenaient plus exigeantes et plus menaçantes pour la

(1) Arch. Dep.

conservation de leurs privilèges.

Leurs domaines se sont tellement accrus dans ces derniers temps qu'ils semblent en être en quelque sorte embarrassés. Le commerce était nul. Les terres toutes grevées d'une foule de droits seigneuriaux étaient excessivement bon marché c'est ainsi que le prieur de Coulour vendit en 1538 à Bernard Finaud curé de Besplats la métairie de Cantelange contenant plus de 16 cartonnades pour la somme de 133 livres. Les inondations plus ou moins importantes se succèdent également vers cette époque sans interruption 4 ans après le commandeur de Bernesville cède au grand prieur de Coulour « le membre » de Lequeux et prend en échange celui de Fonsarbes.

Le commandeur de Bernesville en devenant seigneur du lieu semble avoir confirmé purement et simplement les coutumes de 1379. Les consuls prétendaient pourtant avoir des droits sur les « vacans » et en 1568 les habitants s'étant emparés de tous les vacans de la juridiction de Fonsarbes le seigneur commandeur François de Paul présente une requête protestant « inhibition et défense d'exploiter dans les dits vacans ». Les habitants résistent et l'arrêt rendu à ce sujet confirme les prétentions du seigneur. (1)

Il était rare que la justice du temps ne se montrât pas favorable à la volonté du commandeur. L'ordre qui avait en ce moment à lutter contre « les prétentions de ses

sujets devaient cupides et méfiant

Mormuron, seigneur du dit lieu, ayant, pour une somme de 1000 livres, affermé certains immeubles à deniers anticipés, une ordonnance du chap. provincial en date du 1869 déclare cet acte nul comme étant contraire aux statuts.

La France est troublée vers cette époque par ces guerres dites de religion. Charles IX venait d'ordonner le massacre de la St. Barthélemy (24 août 1572) Le crime fut inutile. Le premier moment de stupeur passé les protestants échappés au massacre général reprirent les armes avec la rage du désespoir.

Le pays de Bavière eut certainement à souffrir de ces guerres et il est à présumer que Fontenilles appartenant à un ordre religieux fut été plus particulièrement visité par les huguenots. Le 13 janvier 1573 ils s'emparèrent de St. Juy distant au midi de quelques lieues seulement « du terrain » de Fontenilles (2) et vers la même époque ils prirent et pillèrent un château dans les environs de Plaisance, petit village qui borne la commune au nord.

Enfin la tradition veut que Fontenilles ait été brûlé par les huguenots, et ce qui est un commencement de preuve c'est que nous avons actuellement entre nos mains un boulet de 6 kilogr. recueilli dans ce village par le maitre Boy

Dans les profondeurs de la terre, parmi des charbonnages et quelques autres débris carbonisés.

Au sud du village, sur le flanc d'une petite déclivité, se dresse le château de la Martinette qui nous paraît être la demeure primitive des Durbessan; des arbres séculaires viennent couvrir de leur ombre cette demeure primitive, où retentit autrefois le cliquetis des armes, le piaffement des chevaux de guerre et les échos lointains du cor. Un petit ruisseau alimenté autrefois par une série de fontaines surgente dans la petite déclivité et égayé du doux murmure de ses eaux les chalets du manoir.

Sur la pente quelque peu abrupte s'élevaient des taillis et des bruyères où se réfugiaient à la fois le lièvre et la perdrix. A quelques mètres du château se trouve une fontaine qui nous signalons pour l'originalité de ses inscriptions. A l'entour de l'écusson en marbre incrusté dans le mur sont gravés ces mots: « cap 14. intégræ. consisto. ex. crinit. lib. 2. » D'autres plaques également en marbre portent ces inscriptions: « ΕΜΠΕΔΟ-ΦΥΛΛΟΝ. ΠΕΡΡΕΛΥΟ. VIPHERS. — manet. immortalis. 1619 vexatilis. — NON. EXTIRPATUR. — EX. EOD. IBID et sont toutes accompagnées d'un peu de dessin dans le marbre. La construction ou du moins la restauration de cette fontaine semble donc remonter à 1619.

Nous avons actuellement sous les yeux une reconnaissance  
des biens et privilèges du seigneur du lieu de 1612; nous  
n'y avons rien trouvé qui puisse avoir trait à ce château  
d'une manière précise. L'acte rédigé le 30 mars 1679  
par Desclaus notaire à Fontenilles ne fait que confirmer  
avec quelques modifications la reconnaissance écrite en 1612  
par Fontenu Claverie notaire de Fonsorbes. En voici les  
principaux passages: « Tous les biens tenus et possédés  
« au dit lieu de Fonsorbes par les dits seigneurs commandeurs  
« sont exempts de toutes tailles des deniers royaux et  
« municipaux ordinaires et extraordinaires et outre ce la  
« dite communauté est obligée de donner au dit seigneur  
« de Fonsorbes et ses successeurs la dime chaque année  
« en tôte et non d'alberge la somme de 40 livres tournois  
« payables à chaque feste de Coussaintz et mains du dit  
« seigneur commandeur et ses successeurs par les mains des  
« consuls et icelle prendre du fonds etc... etc... etc... (1)

Les Consuls du lieu comme représentants  
de la communauté ont à tout propos des procès  
interminables, intentés par les lieutenants du lieu qui se  
disent à tort ou à raison les créanciers de la communauté.  
Les pauvres consuls, presque tous illettrés sont à tout  
moment obligés de se rendre à Montauban devant  
la cour des «aydes». C'est ainsi que le 30 mai 1677

(1) Arch. Communales.

les consuls sont condamnés à payer au sieur Despié  
500 livres d'intérêt d'une somme de 2135 livres dues, dit le  
jugement, à M. de Bach avocat au parlement. Ce dernier  
également ancien capitoul et « bien tenant du lieu » était  
resté longtemps en procès avec la communauté toujours à  
cause de ses dettes. Il fut rendu à ce sujet nombre  
d'ordonnances et d'arrêts, et le roi ayant établi vers cette  
époque une chambre spéciale pour liquider les dettes  
des communautés, cette dernière fut finalement « relaxée et  
défense fut faite au sieur de Bach de plus se pourvoir  
en un ~~plaine~~ contre la dite communauté à peine de  
100 escuts d'amende (1680). » (1)

M. de Bach étant mort, le fils recommence  
le procès et le sieur Pierre Salabert 1<sup>er</sup> comme est envoyé  
à Montauban par l'assemblée du lieu pour y soutenir  
le procès. La communauté demande que la cour se  
déclare incompétente « attendu que le différend est chose  
à juger définitivement, et que le roi seul s'est réservé la  
« connaissance des choses jugées » »

La cour de Montauban dut sans doute donner raison  
à la communauté, car en 1682 ce même M. de Bach  
« fait donner assignation aux consuls, au grand conseil  
à Paris en condamnation de la somme de 3630 livres. »  
qu'il prétend lui être dues par la dite communauté  
Déjà au commencement de l'année 1681 Despié avait

(1) Arch. Com.

également assigné la communauté d'assigner à lui payer la somme de 400 livres. Les consuls refusent de reconnaître cette dette parce qu'ils affirment: « que le sieur Despin » « avocat et ancien capitoul prolonge ses paiements par » « le moyen de chicanes qu'il suppose dans les titres », et Salabert, 1<sup>er</sup> consul, est également chargé d'aller soutenir ce procès à Montauban. (1)

Nous ne savons pas quelles furent les décisions rendues, soit par le roi, soit par la cour des aides; mais il nous a été facile de reconnaître qu'il aurait été à souhaiter que tous les 1<sup>ers</sup> consuls eussent eu les qualités de Pierre Salabert. Homme intègre et désintéressé, il paraît exécrablement jaloux des droits de la communauté; il se multiplie en voyages à Toulouse et à Montauban et ne craint personne. Lorsqu'il croit avoir le droit de son côté.

Les consuls du lieu ainsi que nous l'avons vu par la chartre de 1379 étaient renouvelés chaque année en assemblée générale le 1<sup>er</sup> dimanche de septembre. Les consuls présentaient une liste de 6 candidats parmi lesquels le commandeur était tenu d'en choisir 3. Il arrivait bien souvent que les lieutenants ne se rendaient pas aux assemblées, ce qui mettait les consuls dans l'impossibilité de délibérer. En 1682 les consuls se plaignant de cet état de choses et une ordonnance de M. M. Les officiers « du roy »

(1) Arch. Com. - Registres des Consuls



contraint les lieutenants d'assister aux réunions de la  
communauté sous peine de 10 livres d'amende. (1)

« De 1698 à 1701 fut vidé un procès entre un sieur  
Bignard chargé par le roi du recouvrement des sommes  
provenant des ventes de ses domaines et des diligences à faire  
pour la publication de ces mêmes domaines. Ce dernier  
ayant entrepris de faire faire des affiches et publications à  
l'effet de la vente de la justice du lieu de Fonsorbes, le  
seigneur fait rendre le 12 février 1701 une ordonnance qui  
casse le jugement du 13 janvier reconnaît le commandant  
de Bennesville seigneur « justicier haut, moyen et bas » du  
lieu de Fonsorbes, membre dépendant de la commanderie  
et conformément au dit jugement, les parties devront se  
pourvoir de vers le roy et nos seigneurs de son conseil  
pour leur être fait droit »

La communauté était à tout moment obligée de  
participer de ses deniers à une foule de choses qui lui  
étaient complètement étrangères, c'est ainsi que le 19 mars  
1697 Bertrand Portier paye la somme de 3 livres 4 sols  
8 deniers pour la construction des fortifications de  
Rayonne. Le 4<sup>e</sup> consul paye également cette même  
année . . . . . 3<sup>e</sup> liv 10 s 1 denier  
pour les officiers jaugeurs de vin  
pour l'imposition au logement et excédent

(1) Arch. Com.

De fourrage des troupes stationnant à Montauban (quartier d'hiver 1697)	181 l. 4 s.
Pour appointements des officiers et double paie aux sergents des milices (1697)	8 l. 9 s.
Pour frais d'ustensiles des troupes pendant le trimestre	221 l. 0 s. 5 deniers
Pour habillement et armement des milices (1)	8 l. 19 s. 2 d.

Voici en outre quel était le budget ordinaire pour  
l'année 1700.

« Le 1 <sup>er</sup> Décembre les consuls ayant reçu la mande royale « il est procédé incessamment au département des sommes « contenues en la dite mande et autres que la communauté « a accoutumé d'imposer pour le rôle.	
« Premièrement suivant la mande (taille royale)	1089 l. 11 s.
« Pour le droit de quittance du receveur	2 l.
« les six deniers pour cote	4 " 12 s.
« Droit de sceau du présent rôle	3 "
« Plus suivant la mande	175. 14. 18
« Entretien des porteurs suivant la mande	3 "
« Port de la mande	1 "
« Frais municipaux	88 "
« Frais de voyage à Grenade pour la vérification du rôle	3 "
« Papier du présent rôle de la copie	3 "
« Présentation du présent rôle	1 "
« Pour le greffier du bureau	" 12 s.
« Taxation du présent rôle suivant la coutume	20 "

(1) Arch. Com.

droit de vérification à 16 les officiers du bureau	6.
« Pour droit de chaperon des consuls	12.
« Gages du valet des consuls	3.
« Entretien de l'horloge du présent lieu	10.
« Gages du garde bois suivant la coutume	10.
« Droit de collecte des sommes ci-dessous à raison de 6 deniers pour livre	39. 1 sol
Total	143 6. 18 sols 12 den.

« De laquelle a été déduit celle de 13 livres 8 sols 4 deniers  
à laquelle se trouve revenu la capitation de 20 belluques  
« du nombre de 4 feux, 16 belluques  $\frac{3}{4}$  suivant la  
ordonnance portant la dite distraction faite, les dites sommes  
« se sont trouvées revenues à la somme de 138 3 livres  
« 10 sols 6 deniers que nous avons déportés sur tous les  
contribuables au présent lieu et sur 312 livres échues.  
« nombre de contribuables 180. (1)

La commune devait faire un nombre  
indéterminé de corvées, non pas sur ses propres chemins,  
mais sur des chemins où ses habitants ne devaient  
jamais passer, tantôt c'était pour arranger au  
seigneur le chemin qui conduisait au centre de ses  
propriétés, tantôt pour réparer des chemins que certains  
seigneurs devaient parcourir pour se rendre dans leurs  
domaines. En 1707 un certain Azema requiert les

(1) Arch. Com.

habitants du dit lieu de se rendre à Lequesin avant  
8 heures du matin, avec toutes les paires de labourage, 25  
hommes et autant de charrettes, sous peine de 200 livres  
d'amende, pour reconstruire des chemins ou devant passer  
« les pannes ». Les habitants ne cessent d'adresser pour les  
coursées réclamations sur réclamations ils déclarent en 1751  
« que les malheurs des temps ayant réduit cette paroisse  
à une pauvreté extrême, elle se trouve dans l'état  
est dans l'impuissance absolue de remplir avec l'exactitude  
qu'elle désire le nombre de coursées qu'on exige  
d'elle journellement » (1). Il est déplorable disent les  
consuls « que la communauté soit obligée de faire des  
coursées à plus de 200 l. sur des chemins qui ne lui  
servent à rien lorsque la route de Couloua à Pau  
et le chemin qui va de Muret à l'Écluse-en-Fourches,  
à tous les deux chemins royaux si nécessaires à la  
paroisse et aux troupes qui vont à tout moment  
de Muret à l'Écluse, sont totalement impraticables ».

Leur faible voix ne fut certainement pas entendue  
des grands de l'époque, car sans après ils présentent  
requête à l'Intendant et supplique au seigneur  
de vouloir bien autoriser la « communauté à ne  
faire des coursées qu'autour de Fourches et dans  
un rayon de 4 lieues au plus, car la communauté

(1) Arch. Com. - Registre des Consuls

est dans la plus grande pauvreté: elle manque  
complètement de fourrage et le bétail est atteint d'une  
terrible maladie épidémique.

En lisant les misères de nos pères, les longues  
luttres qu'ils ont dû soutenir pour nous faire heureux  
et libres, on serait tenté de taxer le narrateur  
d'exagération, si l'on n'avait encore sous les yeux ces  
registres vermoulus de nos consuls portant encore les traces  
de leurs efforts et de leurs plaintes: ils restent là comme  
les témoins irrécusables de leurs souffrances. Les historiens de  
temps nous ont montré le grand roi jetant sa vaisselle  
plate dans le creuset de l'hôtel de la monnaie; mais  
ils ont négligé de dire qu'en agissant ainsi le roi serait  
fort bien que le marchand n'avait plus un seul denier  
à lui offrir. Que devait donc être la misère du peuple  
à côté de celle du roi! Les registres des consuls de 1709-10  
sont navrants à lire: le froid est excessif, disent les consuls,  
les grandes gelées n'ont pas permis d'ensemencer, la misère  
est générale, les gens meurent de faim et les consuls  
n'ont rien pour les secourir (!)

En 1732 les consuls en leur qualité de patrons  
de l'église du Pastier forcent le curé S. Martin obtinrent  
à faire les réparations nécessaires à cette métairie qui menaçait  
ruine. Cette même année les consuls ont également à

s'occuper de l'emploi d'une rente de 100 livres qui avait  
été légué par le curé Coste à un certain Bernard Lemont  
lequel ne devait toucher cette rente que jusqu'à l'âge de  
25 ans, après quoi la dite rente devait revenir à la communauté  
pour être employée par le curé à faire « des bouillons  
pour les pauvres malades de Fombles ». Les consuls exigent  
que la volonté du testateur restant affichée dans la  
sacristie de l'église.

En 1753 comme en 1752, les récoltes sont ravagées  
par la grêle et l'ouragan renverse le toit du clocher. Les  
consuls votent 30 livres pour cette réparation et achètent la  
tuile à 50 sols le cent. Cette même année le seigneur  
somme la communauté de construire une maison presbytériale  
pour le curé, et comme il convient dit la délibération  
« d'éviter une suite de procès », l'assemblée donne pouvoir au  
1<sup>er</sup> consul d'emprunter l'argent nécessaire à ce sujet; mais  
il ne fut pas donné suite à cette délibération, car 3  
ans après le curé fait assigner de nouveau la communauté  
et le commandeur messire Rodolphe de Récauville, pour  
qu'ils aient à construire un presbytère. Les consuls répondent  
« que de tout temps l'écuyer de Meath a fourni une  
maison presbytériale à ses vicaires perpétuels dans ce  
lieu, et qu'en effet il y avait une maison dans le  
cimetière vis à vis l'église et joignant une petite maison

«contiguë au jardin qui confronte d'un bout avec les  
«maisons» de l'église. Il y avait sur la muraille de  
cette maison presbytérale du côté du village les armoiries  
d'un commandeur de Malte. Messire le commandeur  
«négligeant d'en faire la réparation elle se déperit peu  
à peu, elle tomba à la fin et la muraille où étaient  
les armoiries menaçant «cheute» la pierre sur laquelle  
elles étaient gravées en fut retiré par l'ordre de celui qui  
«était alors commandeur». L'assemblée conclut au sujet de  
la demande, tout en déclarant «qu'elle ne veut pas  
plaider avec le seigneur». Nous ne savons pas qu'elle  
fut la suite de cette contestation.

Ces deux garçons non mariés de 16 à 17 ans étaient  
astreints au service militaire et passaient leur conseil de  
révision sans la commune. Les cas d'exemption devaient  
être nombreux car en 1736 sur 26 conscrits habitant la  
commune, 22 sont réformés par Beque, délégué du duc  
de Luras, comme n'ayant pas les qualités requises. Si  
nous examinons maintenant quels sont les motifs de  
ces exemptions nous y relevons entre autres celles-ci: 1°  
Dominique Tria réformé pour être le domestique du  
seigneur; 2° François Lain réformé pour être également  
domestique du seigneur. Nous nous attendions franchement  
à trouver des motifs plus sérieux. (1)

La misère était toujours grande parmi le peuple et

(1) Arch. Com.

il ne se passait pas d'année que les communautés ne  
fissent entendre des plaintes à ce sujet. Les consuls de 1737  
entre autres se plaignent « que le corps des habitants de ce  
« lieu n'est composé que de travailleurs et journaliers et de  
« quelques bordiers et maîtres valets et que tous ces pauvres  
« habitants se trouvent compris par la capitation roturière  
« à la somme de 1079 livres y compris les 2 sols pour livre  
« ce qui les réduit dans un état très-misérable et dans  
« l'impossibilité de pouvoir y satisfaire ». La communauté  
manquant d'argent elle ne peut retirer qu'en 1737 le  
terrier dressé en 1691 par P. Durieu « agrimensur juré de  
Coulouse ». Cette pénurie de finances n'empêche pas les  
consuls de voter le 9 novembre 1692 un feu de poi pour  
fêter la naissance du duc de Bourgogne (1)

En 1732 toutes les cloches sont fêlées et les consuls  
font procéder à la refonte d'une de ces cloches.

La communauté n'avait pas de maison commune; les  
assemblées se tenaient presque toujours sur la place  
publique et les archives étaient déposées dans l'église.  
Le coffre fut parait-il enfoncé en 1733 par Blau,  
Guironnes et Desangles, certains papiers enlevés et remis  
à M. Dèges procureur au parlement et lieutenant de  
lieu, qui refusa de les rendre nous ignorons qu'elle suite  
fut donnée à cette affaire.  
Cette même année la communauté acheta à mesure

(1) Arch. Dép. - Arch. Com.



de Catalan, président au parlement et seigneur de  
Lamasquière, une maison et ses dépendances pour une  
somme de 700 livres. Les droits d'achat s'élevèrent à  
116 livres 13 sols 4 deniers. On y fit plusieurs réparations car  
il convenait « de mettre une crèche à l'écurie et un  
« fourneau à la cuisine pour faire couler l'eau ».

Les impôts augmentent rapidement et tandis qu'en 1700  
ils ne s'élevaient qu'à 1436 livres 18 sols 12 deniers, ils  
atteignent en 1738 la somme de 2989 livres 11 sols 6 deniers  
y compris les 80 livres de la capitation. Aussi les consuls se  
plaignent-ils encore cette année, et cela avec amertume,  
que la population « est réduite à la plus complète  
« misère et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de  
« payer les impositions » (1). La communauté trouve pourtant  
des fonds pour refondre encore quelques cloches fêlées, mais  
s'étant aperçue ensuite que sa caisse était vide, elle  
décide qu'un pré sera affermé et que le produit de ce fermage  
servira à acquitter cette dépense. Les réparations à l'église  
et celles de quelques ports absorbent annuellement  
une partie des faibles recettes de la communauté; tout  
le reste rentre dans la caisse du seigneur et dans celle  
du roi. Voici relativement à ce dernier édifice public  
quelques renseignements généraux que nous extrayons d'un  
questionnaire adressé à l'évêque en 1743:

(1) Arch. Com.

Etat de la paroisse de Gonsorbes.

- 1<sup>o</sup> Quel est le patron de l'église? — St Jean Baptiste.
- 2<sup>o</sup> Quel est le collecteur du bénéfice? — M. le commandeur de Gaubert.
- 3<sup>o</sup> Combien y a-t-il de vicaires? — Il n'y a qu'un vicaire.
- 4<sup>o</sup> Quel est le nombre des paroissiens? — Il y a environ 600 paroissiens.
- 5<sup>o</sup> Si la sacristie est solidement bâtie? — Elle est solidement bâtie et toute.
- 6<sup>o</sup> Si elle est bien servie? — Elle est bien servie.
- 7<sup>o</sup> Quels vases sacrés y a-t-il? — Il y a 2 calices, un rayon, un cibaire, et un autre petit pour la campagne, et un beau reliquaire en argent avec son pied de même, le tout en bon état.
- 8<sup>o</sup> Combien y a-t-il de chapelles? — Il n'y en a qu'une dédiée à la St Vierge.
- 9<sup>o</sup> S'il y a plusieurs décimateurs et quels ils sont? — Il n'y a qu'un seul décimateur qui est le commandeur de Gaubert.
- 10<sup>o</sup> Quelle portion des fruits prend le curé et qui perçoit les fruits avec lui? — Le curé n'est pas décimateur il est à la congrue.
- 11<sup>o</sup> Si la maison du curé est en état et si les vicaires logent avec lui? — La maison presbytérale est en bon état, M. le vicaire loge ordinairement avec le curé à l'exception de celui qui est en place depuis 4 ans qui loge dans sa maison.
- 12<sup>o</sup> S'il y a d'autres églises? — Il n'y a point d'autres églises que celle de la paroisse et il y a un petit oratoire au milieu du village dédié à St Roch.

13° S'il y a des sages-femmes? Il y a plusieurs femmes qui se mêlent de soigner celles qui en ont besoin, lesquelles sont de bonnes vie et mœurs.

14° S'il y a des personnes mariées qui soient séparées, ou des familles divorcées? Il y a une femme qui passe 7 ou 8 mois dans cette paroisse séparée de son époux laquelle ne fréquente point comme compagnie.

15° S'il y a des maîtres ou maîtresses d'école? Néant.

Enfin qu'on veut de le voir, Fossebes n'assistait pas à cette époque de « Régent » le curé était à la « congrue » et l'ordre de Malte seul décimateur. Il est vrai de dire que partout où les curés se traitaient dépendre d'un ordre religieux, le traitement de ces fonctionnaires était dérisoire cet ordre s'attribuant presque tous les revenus. Le prêtre n'a en 1743 « que 840 livres tant en grain, en vin et en argent; il est obligé d'avoir un cheval à cause de la grande étendue de la paroisse et de donner 300 livres au vicaire ». Le 19 octobre 1781 le curé adresse requête à l'évêque au sujet de sa pension et des exigences du seigneur commandeur, il se plaint amèrement que la commanderie de Fossebes rapporte annuellement 8000 livres qu'il faut de toute charge au décimateur tandis que le traitement du curé se décompose ainsi:

34 setiers de blé à 12 s l'un	408
1/2 pipe 1/2 de vin à 24 s l'une	132
300 livres en espèces	300

Total égal... 840

Il paie un vicare, nourrit un cheval, et donne 80 L. à son domestique.

Le hameau de Pogi' doit le nom à son propriétaire du 17<sup>e</sup> siècle Messire de Pogi' « écuyer noble », il en est de même des hameaux de Benech, de Mondran et de Genibral dont les « seigneurs » appartenaient, l'un à M. François Benech, l'autre à messire de Mondran et le dernier à noble François de Genibral. Le hameau de Fontrouge était en 1679 la propriété de M. Fontrouge marchand à Couloua et lieutenant du lieu; Contelaugz nous paraît également avoir appartenu en 1643 à Antoin Contelaugz notaire, rédacteur de la reconnaissance des droits seigneuriaux. Quant au Pasticcé il est certain qu'il doit son nom à la profession de son propriétaire M. Malin, marchand professeur à Couloua vers le XV<sup>e</sup> siècle. Autour de ces demeures primitives se sont groupées quelques maisons qui ont fini par former les hameaux d'aujourd'hui. Les incursions n'étaient pas d'autant plus très nombreuses vers cette époque puisqu'on ne comptait « que 4 feus 1/3 celluques et 1/4 de celluque ». Le bois couvrait presque tout le territoire et le gibier n'avait pas à faire de grands efforts pour éviter la présence du braconnier; il serait été ici sans doute assez commun puisque l'intendant en 1765 donne des ordres aux cornes « pour faire chasser et prendre du gibier ». Nous ne connaissons pas

l'adresse de nos conseils dans l'art cynégétique, mais il fut  
dépensé pour eux plusieurs livres de poudre.

Le Couch, aujourd'hui si paisible, occasionnait pourtant  
avant l'établissement du syndicat de grands ravages par ses  
fréquentes inondations. Celle de 1751 fut marquée par la  
dévastation des récoltes de toute la vallée le pont fut emporté.

Le 9 janvier 1756 les consuls durent héberger un certain nombre  
de soldats du régiment de Poissonniers conduits par le capitaine  
de Montlegan, « ils furent retenus ici plusieurs jours » par le  
débordement du Couch (1) Le vieux pont de bois existait  
annuellement de 30 à 400 livres de réparations.

Les consuls de 1770 n'ont pas le nécessaire pour  
reconstruire ce pont qui n'a pu résister aux puissants  
efforts des vagues et la communauté avait encore bien  
d'autres soucis : une terrible maladie épidémique venait de  
faire son apparition dans les environs et sévissait avec  
une rigueur inconnue jusqu'à (1778). Ce cruel fléau  
introduit dans le pays par des cuirs non tannés transportés de  
la Guadeloupe au port de Bayonne, avait déjà ravagé les  
environs de cette ville, le Béarn, les vallées des Pyrénées, une  
grande partie de la Gascogne lorsqu'il se manifesta dans  
la partie du Comminge qui dépendait du Languedoc et  
dans toute cette partie de la Gascogne qui avoisine le  
Languedoc par le diocèse de Toulouse. Rien ne paraissait

(1) Arch. Dép. - Registre des Consuls

pourrait arrêter sa marche; les communautés de Fougères,  
St-Blier, Lorges, étaient surtout en proie à ses ravages. Aucun  
obstacle naturel ne put l'empêcher d'entrer dans Villeneuve  
Cugnaux, Plaisance, communautés limitrophes des premières. Dans  
D' aussi toutes circonstances le syndic du district de Coulouze  
et le subdélégué de M. l'Intendant se concertèrent pour  
arrêter le progrès d'un fléau aussi cruel; ils se transportèrent  
sur les lieux et engagèrent la communauté de Fougères  
à lever des gardes bourgeoises et à interrompre ses relations avec  
les autres villages voisins. On fut obligé de placer un escadron  
de dragons pour empêcher toute communication. Cette  
épidémie avait sévi dans 48 communes et l'Etat pour la combattre  
dépenda 380 mille livres; mais au centre du cercle sanitaire  
il avait été conservé 1600 bêtes, et la contagion en avait  
enlevées 11200 environ (1)

Cette même année on vola tous les vases sacrés et les  
choses d'un certain prix qui se trouvaient dans l'église (2)  
Vers cette même époque un petit enfant nouveau-né fut  
trouvé le matin par le 1<sup>er</sup> consul devant la porte d'un  
particulier; la communauté après l'avoir fait baptiser le fit  
élèver, et le seigneur mis en demeure de prendre cette dépense  
sa charge refusa; il fut donné raison au seigneur et la  
communauté dut pourvoir à tous les frais. Le commandeur  
ne nous paraît pas très-généreux en cette circonstance et

(1) Histoire du Languedoc

(2) notes de M. de C. 1711. 10

~~semble même manquer au vrai de charité qui a vertus~~  
présidé à la fondation de l'Hôpital, mais ne comparons pas  
l'humble et religieuse hospitalité du XI<sup>e</sup> siècle au cupide et  
montain chevalier de Malte du XVIII<sup>e</sup>. Quelques colonies de  
branches suffisaient au premier pour exploiter le sol, faire  
la charité et porter la civilisation dans les pays les plus  
reculés. Le second au contraire a abandonné la solitude  
pour vivre dans les villes, au centre même des plaines  
ou pour aller habiter quelque vieux manoir; on ne  
retrouve chez ce dernier que faste et orgueil, rien du religieux primitif.

La communauté ne manquait pas pourtant  
de prévenances pour le commandeur; ainsi nous voyons  
régulièrement chaque année les consuls fixer l'époque des  
vendanges. En 1787 l'assemblée délibère: « Que la vendange  
« est mise que les jours de vendredi et samedi prochains seront  
« suivant l'usage pour le Commandeur seigneur du présent  
« lieu, le lundi suivant sera destiné pour vendanger  
« dans les endroits ordinairement appelés escartes, le mardi les cote,  
« et le mercredi généralement partout. » (1)

« Personne de quelque état et condition qu'il soit ne pourra  
« vendanger pendant les deux jours accordés au seigneur et dans le  
« cas où il y aurait quelques contrevenants, on mettra à exécution  
« contre eux les ordonnances et arrêts du règlement rendus à ce sujet. »

La communauté, ainsi qu'on le voit respecte l'usage

seigneuriaux, mais Louis XII réclamant à son tour les siens.

A l'avènement du roi la communauté avait parait-il réglé de rendre hommage à sa majesté, de fournir un état de biens, droits, usages, privilèges et facultés sujetes à l'hommage et au dénombrement, elle s'était également dispensée de prêter le serment de fidélité qui était dû au monarque à cause de son joyeux avènement à la couronne. Les communautés ne s'empressaient pas de remplir toutes ces formalités qui n'avaient été établies par la monarchie que dans l'intérêt du fisc. Aussi au mois de janvier 1482, M. le Procureur du roi fait une saisie féodale de tous les fruits dépendants des biens appartenant à la communauté de Fonsorbes.

L'assemblée réunie en toute hâte délibère « que la communauté ne jouit aucun biens ni droits nobles incidents « immédiatement du roi, qu'au contraire tous les biens qu'elle « possède elle les tient de l'ordre de Malte, seigneur haut « justicier, moyen et bas fonceur du présent lieu » que « la « communauté a déjà fourni la reconnaissance de tous les « biens qu'elle possède à M. Gabreau de Gadaigne, grand « bailli et grand commandeur de l'ordre M. Jean de « Jérusalem, grand prieur de M. Gilles, seigneur haut « justicier, moyen et bas fonceur de la commanderie de Kennerville « et Fonsorbes, membre de la dite commanderie. M. Lécuyer « procureur au bureau des finances d'Auch, est constitué procureur



de la communauté et de se charger de faire le serment  
de fidélité au roi au nom de la commune de Fougères  
à cause de son foyers avènement. Déclarant en outre  
que la police est exercée dans la présente communauté par  
les consuls qui portent librement, lesquels consuls sont élus  
et nommés par le seigneur commandeur auquel tous les  
droits seigneuriaux et autres redevances sont dus et payés.

Cette déclaration et le serment de fidélité coûtent 400 livres  
à la communauté qui n'a pas un seul denier en caisse. Les  
suivant les consuls se réunissent de nouveau et il est  
ordonné provision au sieur Dominique Decourps premier consul,  
de se retirer devant Monseigneur l'intendant pour supplier  
sa grandeur de permettre à la communauté d'imposer au  
seigneur le franc une somme de 400 livres... pour les frais du  
serment de fidélité que la communauté vient de rendre  
à sa majesté à raison de son foyers avènement. (1)

La communauté se dévouait pour son roi et pour son  
seigneur, elle qui depuis 7 siècles n'avait pas encore pu faire  
l'acquisition d'une maison commune pour ses consuls!

Nous avons déjà vu en effet que depuis que le seigneur  
n'habitait plus le château, les assemblées se tenaient chez  
les consuls, le plus souvent sur la place publique, et que  
les archives étaient déposées dans un coffre à l'église. La  
communauté avait bien manifesté son intention à plusieurs  
reprises d'acheter une maison commune qui servirait également  
d'auditoire pour la justice, mais elle avait toujours dû y

(1) Arch. Com.

~~renonce à acquiescer par les faits néanmoins~~

En 1782 elle trouva que le terrain devant l'église paroissiale « paraît être d'un grand avantage puisqu'on pourrait y faire bâtir à menus frais une chambre commune et l'assemblée décide qu'il sera fait un échange avec le terrain que la communauté possède derrière l'église. Il ne fut pas donné suite à cette délibération, car la mairie n'a été construite qu'en 1788 sur un terrain communal, par l'architecte Jean de Muret, Barrias et Sauveterre de St. Clair.

La communauté dut voter une imposition extraordinaire de 1100 livres pour payer aux frais de cette construction c'est cette dernière qui a disparu en 1879 pour faire place à la belle maison d'école qui existe aujourd'hui.

On sent déjà que la Révolution approche; le peuple cherche à s'éclairer, et le 24 août 1788 une lettre de M. le Syndic de l'assemblée intermédiaire réclame à la communauté « un état des revenus des biens fonds et droits réels situés dans la présente municipalité pour servir de base à la répartition de la contribution. et l'assemblée délibère: « En il n'y a dans cette communauté ni domaines du royaume niapanage des princes; que M. le Commandeur seigneur du présent lieu jouit une métairie affermée 1000 livres, un moulin à eau et un à vent affermés 1000 livres et les réparations se portent à 400 livres par année. Il reste donc quitte 600 livres; jouit de plus un bois évalué 400 livres de

revenu joint de plus un jardin évalué à 30 livres joint  
de plus l'aberge à 3 livres, de plus la censive et foyage abes  
entiers 300 livres revenant en tout à 377 3 livres de  
revenu.

De plus l'Hôpital St Jacques  
de Coulouse joint dans la dite communauté d'un  
pre de contenance de deux arpents et demi évalué à  
100 livres de revenu.

2° Nous ne connaissons point des biens vovis, ni des  
rentes foncières, champ pas agrié et bois qui se sont  
été ci devant imposés.

3° Que le rôle du 1<sup>er</sup> 20<sup>ème</sup> et 4 sous pour  
livre de l'année 1788 les deux sommes réunies  
montent à la somme de 720 livres 13 sols  
7 deniers, et que les deux vingtièmes et les 4 sols  
7 deniers, somme qui correspond au véritable  
produit du fonds de la communauté et à  
laquelle il ne peut être augmenté sans  
surcharger les propriétaires des fonds de la dite  
communauté. » (1)

Quant aux biens patrimoniaux  
voici ceux qui appartenant à la  
communauté de Fonsorbes :

Tableau des biens patrimoniaux ou autres  
droits appartenant à la communauté de Fonsorbes  
Subdélégation de Muret.

Election de  
Rivière Verdun

Communauté de  
Fonsorbes.

Denomination des biens et octrois	Quantité des biens suivant la mesure du pays	Quantité des biens réduits à l'arpent de Paris	Prix des revenus des eaux	Observations
Buigère ou Grande	60 arpents omme de Couloun qui est la même du dit lieu	82 arpents La poche contient 2 boisseaux mesure du dit lieu		Appartenant à la communauté et servant au pacage des bovins et faisant une redance d'alberge au seigneur 43 lrs 4 deniers 1 sol.
Bois	18 arpents	12 arpents 8 boisseaux	"	
Prés	4 arpents	3 arpents 3 pugniers Bois	100	
Terres	2 arpents	2 arpents 2 pugniers		
	1 seteré	4 boisseaux	20	

Certifié véritable le 16 juin 1785

"signé: Boquebrun" (1)

On voit par là que quoique possédant assez d'étendue  
la communauté avait peu de revenus et qu'elle ne pouvait  
ni entreprendre des travaux ni secourir le peuple. M. M.  
Pillé curé, Guillaume Boquebrun, François Avicot, Jean  
Duffaut, Dominique Decamp, Pierre Barcein, Jean Baptiste  
de Chabaron, Destini noble, tous municipaux élus par la

(1) Arch. Dep.

la souffrance des habitants de la communauté, priment en  
1788, l'initiative d'une requête qu'ils adressent à nos  
seigneurs de l'assemblée provinciale d'Aluch pour « la  
« supplier de vouloir bien accorder à la communauté une  
« indemnité dans le but de soulager la misère qui l'assale,  
« tandis que dans une autre délibération, ils assurent que les  
« habitants sont en très petit nombre depuis les émigrations  
« occasionnées par la misère du pays, l'impôt excessif de la  
« capitation et qu'avec le temps ils seront forcés d'abandonner  
« entièrement la culture de la terre. » (1)

Ce malaise était général; quelques insurrections venaient  
d'éclore en Bretagne et en Dauphiné, lorsque Necker revint à  
ministère pour la seconde fois et n'accepta le pouvoir qu'à  
une condition, c'est que les États-Généraux seraient convoqués.  
Bientôt en effet toute la nation est en mouvement: il  
s'agit de procéder à l'élection des députés aux États-Généraux.  
Le 8 mars 1789 Jean, François Janvier Sempé, juge, présida  
l'assemblée générale des « électeurs de la communauté chargés  
« de rédiger le cahier des doléances, plaintes et remontrances, et  
« M. M. Jean Pierre Gayzigue, lieutenant, et Sempé, juge du  
« présent lieu, sont désignés comme députés à l'assemblée  
« de la sénéchaussée, qui doit se tenir le 16 mars courant au  
« sénéchal ». (2)

La Révolution commence.

La garde nationale avait été créée cette année et établie

(1) arch. c.

(2) Arch. Dép.

Dans toute la ville et village de France à l'exemple de Paris, il fut fait de grandes dépenses pour cela. A Fonsorbes ainsi que dans un grand nombre de petites villes et villages elle ne commença de se former qu'en 1790. Elle était composée de 66 hommes avec drapeau et tambour. M. de Genes, nommé commandant fit cadeau du drapeau qui fut béni par M. Seille, curé. Il était de taffetas blanc bleu et rouge, les cravates étaient en taffetas blanc garni de franges d'or; au dessus était dessinée une fleur de lys. Les administrations municipales furent changées dans toute la France: on établit partout des maires, des officiers municipaux et des procureurs de commune: c'est ainsi qu'à Fonsorbes, il fut nommé un maire, quatre officiers municipaux et un procureur de commune. M. Boquebrune eut l'honneur d'être le 1<sup>er</sup> maire de la Révolution (1).

Nous avons eu une lacune de 1789 à 1793. Les registres et les documents officiels sont complètement défectueux et malgré nos recherches les plus minutieuses, il ne nous a pas été possible d'étudier les hommes de l'époque et de les juger par leurs actes.

Fonsorbes semble avoir assisté en quelque sorte, impassible aux événements du temps. La Révolution y fut pourtant accueillie avec assez d'enthousiasme même par le clergé du lieu: le curé Seille et le vicaire Rivals, ne cessèrent pas un seul instant d'habiter paisiblement leur maison et

personne ne songea à les inquiéter. Que de malheurs  
auraient été évités si d'autres avaient eu comme eux le  
courage de se faire oublier. (1)

Arthur D. J. Instituteur.

(1) Arch. Communales.